Quatre-vingt-dixième année. — N° 106. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 7 Mai 1958.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 1.000 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 | 750 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 | 1.100 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

*En vente :*

**ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES**

**Modifications à la nomenclature.**

(Décret n° 58-451 du 15 avril 1958, publié au *Journal officiel* du 26 avril 1958.)

**N° 58-81 S.** Prix : **35 F.**

La Direction des Journaux officiels procède actuellement à une mise à jour de la brochure **n° 1001** relative à la législation, la réglementation et la nomenclature de ces établissements. Cette nouvelle édition sera annoncée dès sa mise en vente.

*(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêtés* portant nominations, intégration, mise en disponibilité, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (greffiers et tribunaux départementaux des pensions) (p. 4162).

(1 f.)

*Liste* d'admissibilité à l'examen professionnel de chef de service de greffe du 14 avril 1958 (p. 4162).

*Liste* d'admissibilité à l'examen professionnel de chef de secrétariat du 15 avril 1958 (p. 4163).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

*Décret* du 5 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4163).

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décret* n° 58-468 et *instruction* du 22 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile (p. 4163).

*Décret* n° 58-469 du 5 mai 1958 portant classement territorial de préfectures (p. 4172).

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

*Décrets* du 28 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 4172).

*Décrets* du 28 avril 1958 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 4173).

*Décret* du 28 avril 1958 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales (p. 4174).

*Tableau* de départ outre-mer en date du 1er mai 1958 (p. 4174).

#### MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

*Décret* n° 58-470 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du chef du service intérieur à la caisse des dépôts et consignations (p. 4183).

*Arrêté* du 14 avril 1958 autorisant une opération du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires (p. 4184).

*Arrêté* du 3 mai 1958 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1952 fixant le prix de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant et des articles 1er des arrêtés du 15 octobre 1957 et du 31 janvier 1958 relatifs aux prix de vente de l'essence, du supercarburant et du gas-oil (p. 4484).

*Règlement* de la tranche spéciale dite « Tranche de Mai » de la loterie nationale 1958 (p. 4484).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Décret* n° 58-471 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (p. 4486).

*Décret* du 3 mai 1958 portant autorisation d'un legs consenti au musée national d'art moderne (p. 4487).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

*Arrêté* du 17 avril 1958 modifiant l'arrêté du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte des collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948 (p. 4487).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

*Décret* du 5 mai 1958 accordant une dérogation aux conditions de nationalité fixées par le décret du 11 juin 1929 autorisant la mutation des concessions de mines de fer « Gustave-Wiesner » et « Gustave-Wiesner-Extension » (p. 4487).

*Arrêté* portant institution d'une commission d'études de l'industrie dans le cadre de la Communauté économique européenne (rectificatif) (p. 4488).

*Arrêté* portant nomination d'un administrateur au centre technique du bois (p. 4488).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêté* du 10 avril 1958 portant classement en première urgence de travaux de reboisement (p. 4488).

**MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT**

*Arrêtés* du 28 avril 1958 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux applicables au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4488).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission (p. 4489).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Avis* relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) (p. 4489).

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Avis* de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4489).

**Annonces** (p. 4490).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Greffiers.

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Guarne (Gaétan), employé de greffe, est nommé greffier stagiaire au tribunal de première instance de Charleville.

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Litolff (Henry), commis greffier principal de classe exceptionnelle des services judiciaires de l'Indochine, est, à compter du 19 juillet 1957, intégré dans le corps des greffiers des cours et tribunaux à la classe principale, 4e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er juin 1957, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Litolff est affecté au tribunal de première instance de Douai.

M. Litolff, qui, dans son cadre d'origine, percevait le traitement correspondant à l'indice 380, recevra l'indemnité compensatrice prévue par l'article 7 de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957.

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Despax, greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de Grasse, est mis en disponibilité pour six mois avec demi-traitement, à compter du 11 mars 1958.

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Martin (Emile), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Nevers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1958.

Par arrêté du 30 avril 1958, Mlle Michel (Marie-Claire), greffier de 2e classe, 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1957), au tribunal de première instance de Grasse, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 juillet 1958.

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Rousseau (Gaston), chef de service de greffe de 2e classe, 8e échelon (ancienneté du 1er janvier 1955), au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1958.

Par arrêté du 30 avril 1958, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1958 relatif à la mutation au tribunal de Pontoise de M. Simon, greffier de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de Chaumont, sont rapportées.

Par arrêté du 30 avril 1958, les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1958 relatives à la nomination de M. Clerc, employé de greffe, en qualité de greffier stagiaire au tribunal de Charleville, sont rapportées.

### Tribunaux départementaux des pensions.

Par arrêté du 28 avril 1958, M. Quivy, docteur en médecine à Poitiers, est nommé, pour la période expirant le 31 décembre 1958, membre suppléant du tribunal des pensions de Poitiers, en remplacement de M. Chagnaud, dont la démission a été acceptée.

### Liste d'admissibilité à l'examen professionnel de chef de service de greffe du 14 avril 1958.

MM.
Baubron, tribunal de la Seine.
Bigeard, tribunal de Nancy.
Boucher, cour d'appel de Rouen.
Buisson, tribunal de la Seine.
Le Charles, tribunal de Saint-Brieuc.
Daney, cour d'appel de Limoges.
Gadrey, tribunal de la Seine.
Guerin, cour d'appel de Paris.
Hubac, tribunal de Nîmes.
Joulin, tribunal de Versailles.
Lefebvre, tribunal de la Seine.
Lefrancier, tribunal de la Seine.
Margeot, tribunal de Caen.
Le Moine, cour d'appel d'Angers.
Pellier, tribunal de Rouen.
Rimbert, tribunal de Rouen.
Vilespy, tribunal de Toulouse.
Wilmes, cour d'appel de Paris.
Wittet, tribunal de la Seine.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du 27 mai 1958 (lettre tirée au sort: L).

**Liste d'admissibilité à l'examen professionnel de chef de secrétariat du 15 avril 1958.**

Mme Absil, cour de cassation.
MM. Bonnet, tribunal de la Seine.
Le Charles, tribunal de Saint-Brieuc.
Colin, cour d'appel de Dijon.
Dangreaux, tribunal de Corbeil.
Demore, tribunal de Clermont-Ferrand.
Mme Dufau, cour d'appel de Bordeaux.
Mlle Hoock, tribunal de Grasse.
MM. Jacques, tribunal de la Seine.
Mairand, tribunal des Sables-d'Olonne.
de Pierrepont, tribunal de Coutances.
Mme Villeneuve, cour d'appel de Paris.

Les épreuves auront lieu à Paris à partir du 29 mai 1958 (lettre tirée au sort: E).

## GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

**Décret du 5 mai 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 5 mai 1958, et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

*Au grade d'officier.*

MM.

Bilange (Lucien-Cornélien), ancien préfet, trésorier-payeur général en retraite. Chevalier du 26 juillet 1919.

Bordoni (François-Henri), directeur honoraire à la préfecture de la Seine. Chevalier du 27 mars 1930.

Caron (Georges-Polycarpe), administrateur, chef de division honoraire à la direction générale des douanes et droits indirects du ministère des finances, ancien directeur des douanes et régies du Maroc, directeur honoraire des administrations centrales du protectorat français au Maroc. Chevalier du 22 juillet 1932.

Clotis (Joseph-Bertrand-Etienne), percepteur des contributions directes en retraite. Chevalier du 12 août 1937.

Dupuy (Aimé-Paul-François), secrétaire départemental de la section de la Corrèze de la Société d'entr'aide des membres de la Légion d'honneur. Chevalier du 17 décembre 1933.

Duranthon (Pierre-Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en retraite. Chevalier du 9 octobre 1918.

Even (Ange-Marie), agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 16 juin 1920.

Mlle d'Haussonville (Mathilde-Marie-Bernardine), ancienne infirmière, ancienne présidente de la Société de secours aux blessés militaires. Chevalier du 8 mars 1949.

Huré (Louis-Fernand), contrôleur principal honoraire des manufactures de l'Etat. Chevalier du 16 juin 1920.

Maguet (Edgard-Guillaume), administrateur en chef honoraire de la France d'outre-mer. Chevalier du 24 juillet 1929.

Morillon (Jean-Etienne), ancien président du tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot. Chevalier du 26 décembre 1935.

Neveu (André-René), professeur agrégé principal du cadre local de l'Indochine, en retraite. Chevalier du 17 décembre 1933.

Peraldi (Séverin), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en retraite. Chevalier du 18 août 1949.

Sariot (Louis-Emile), ingénieur honoraire de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 9 novembre 1927.

Varcin (Adolphe-Léopold), pionnier de la première heure de l'aviation et pilote des « Vieilles Tiges ». Chevalier du 31 décembre 1913.

Vincelot (David-André-Maurice), directeur d'école, en retraite. Chevalier du 4 octobre 1940.

Mgr Vincent (Albert-Léopold), professeur honoraire à l'université de Strasbourg. Chevalier du 26 avril 1945.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Bessière (Fernand-Jacques-Honoré), receveur principal honoraire des postes, télégraphes et téléphones; 43 ans de services civils et militaires.

Bonnet (Pierre), retraité de la marine marchande, président de l'union départementale des sections de médaillés militaires du Var; 37 ans de services civils et militaires.

Bouley (Lucien-Eugène-Joseph), vice-président de la 7e section des médaillés militaires; 50 ans de services civils et militaires.

Chasselon (Henri-Victor), directeur d'école honoraire; 44 ans de services civils et militaires.

Courarie-Delage (Raymond-Pierre-Marie), préfet en retraite; 36 ans de services civils et militaires.

Mme Falcucci, née Franck (Andrée), directrice de lycée, en retraite, agrégée d'histoire et de géographie; 39 ans de services.

Farines (Paul-Eugène-Laurent), président de chambre honoraire du cadre de la France d'outre-mer; 35 ans de services civils et militaires.

Gailliat (Jean), ancien secrétaire de l'instruction publique en Indochine, ancien chef du service d'administration générale de la direction générale de l'enseignement en Afrique occidentale française; 47 ans de services civils et militaires.

Mlle Gastinel (Denise-Marie-Marguerite), professeur de lycée; 28 ans de services civils et de résistance.

Guilmonat (Charles-Emile), receveur des postes, télégraphes et téléphones, en retraite, président de la 1.001e section des médaillés militaires; 35 ans de services civils et militaires.

Laborde (Antonin-Jean-Baptiste), directeur d'école, en retraite; 43 ans de services civils et militaires.

Laborie (Alexandre-Ludovic), sous-chef de gare en retraite; 43 ans de services civils et militaires.

Lafuente (Henri-Emile), ancien commissaire du gouvernement chérifien, délégué général, pour le Maroc, de l'association « Le Souvenir français »; 41 ans de services civils et militaires.

Maingard (Josselin-Joseph), préfet honoraire; 29 ans de services.

Millet (François-Marie), inspecteur adjoint des eaux et forêts, en retraite; 37 ans de services civils et militaires.

Morlot (Marcel-Marie-Joseph), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer, en retraite; 45 ans de services civils et militaires.

Pahin (Victor-Xavier), ingénieur honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 47 ans de services civils et militaires.

Papillard (André-Léon-Claude), principal de collège honoraire; 40 ans de services civils et militaires.

Paris (Charles-Ernest-Henri), instituteur honoraire; 39 ans de services civils et militaires.

Pauchet (Philippe, dit Jean), commissaire spécial honoraire de la sûreté nationale; 33 ans de services civils et militaires.

Piroux (Emile-Marius), receveur des postes, télégraphes et téléphones, en retraite; 44 ans de services civils et militaires.

Planel (Louis-Abel), instituteur en retraite; 41 ans de services civils et militaires.

Mlle Ramey (Marie-Louise-Stéphanie), ancienne directrice d'un cours d'enseignement privé en Egypte; 43 ans de services.

Saintrapt (Jean), agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français; 42 ans de services civils et militaires.

Mme Sarrailh, née Enjolras (Marie-Amélie), professeur honoraire de lycée, agrégée des lettres; 39 ans de services.

Servant (Jean), percepteur honoraire; 44 ans de services.

Taravel (Claude-Marie), officier de police principal, en retraite, ancien commissaire du contrôle et des enquêtes économiques; 42 ans de services civils et militaires.

Mme Vallat, née Piegai (Yvonne-Marie-Jeanne), secrétaire générale de l'association des femmes de l'Union française; 31 ans de services civils et de résistance.

Weise (Germain-Armand), chef de gare principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 41 ans de services.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 58-468 du 22 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'Algérie et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 57-724 du 27 juin 1957 réglementant la colombophilie civile, et notamment son article 10;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La déclaration que sont tenues d'effectuer les personnes visées à l'article 1er de la loi du 27 juin 1957 sera faite sur un imprimé à quatre volets, mis à la disposition des intéressés par l'autorité administrative: le premier volet est destiné au déclarant et lui tiendra lieu de récépissé, le deuxième au service qui reçoit la déclaration, les troisième et quatrième à la préfecture, à charge par elle de transmettre le dernier volet à la fédération nationale des associations colombophiles

de France. Chaque volet conforme au modèle annexé au présent règlement comporte les mentions suivantes:

Nom et prénoms du déclarant;
Date et lieu de naissance;
Nationalité;
Domicile ou résidence;
Profession;
Emplacement du colombier.

Art. 2. — Toute personne ayant recueilli un pigeon voyageur est tenue d'en faire la déclaration au commissaire de police, ou à défaut au commandant de la brigade de gendarmerie de son domicile ou de sa résidence, dans un délai de deux jours, et de lui remettre le volatille ou de le tenir à sa disposition.

Art. 3. — Toute transmission de pigeons voyageurs soit par vente ou achat, soit par don, soit par héritage, ainsi que toute entrée dans un colombier, ou toute disparition, doit être enregistrée dans un délai de quinze jours par le colombophile ou commerçant sur un carnet qui lui est fourni par la fédération nationale des associations colombophiles de France, et dont le modèle est fixé par le ministre de l'intérieur. Ce carnet sera présenté à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie, ainsi que des agents assermentés de la fédération nationale. Les autorités de police ou de gendarmerie devront, en outre, viser ce carnet chaque année.

Art. 4. — Toute personne faisant l'objet d'une décision préfectorale prise en application de l'article 3 de la loi du 27 juin 1957 devra, dans un délai de quinze jours, soit remettre les pigeons voyageurs à l'autorité militaire, soit les vendre ou les céder à un colombophile agréé, soit les détruire en présence de l'autorité de police ou de gendarmerie.

Art. 5. — La fermeture d'un colombier de pigeons voyageurs pour quelque cause que ce soit doit, dans un délai d'un mois, être déclarée par son propriétaire au commissaire de police, ou à défaut au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de déclaration.

Art. 6. — Les statuts de la fédération nationale des associations colombophiles de France doivent comporter des dispositions relatives au contrôle et à la surveillance des colombophiles et de leurs colombiers. Cette partie des statuts doit être soumise à l'agrément du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de l'intérieur fixe le taux des cotisations annuelles des membres des associations colombophiles, ainsi que le montant des redevances payées annuellement par les associations aux fédérations régionales, et par ces dernières à la fédération nationale, sur propositions dûment motivées établies par la fédération nationale.

La réglementation relative à la création des associations colombophiles et à leur affiliation à une fédération régionale est établie par la fédération nationale des associations colombophiles de France.

L'inscription à une association colombophile donne lieu à l'attribution par la fédération nationale des associations colombophiles de France d'une licence colombophile. Ce document est obligatoirement soumis au visa annuel de la fédération régionale à laquelle le colombophile est affilié.

Le président de la fédération nationale et son secrétaire général, ainsi que les présidents des fédérations régionales, ne peuvent exercer leur mandat que s'ils reçoivent l'agrément du ministre de l'intérieur.

Les demandes d'agrément doivent être adressées au ministre de l'intérieur au cours du mois qui suivra les élections du président de la fédération nationale et des présidents des fédérations régionales. La fédération nationale servira d'intermédiaire pour la transmission des dossiers, qui devront contenir un extrait des procès-verbaux des élections.

Les colombophiles étrangers ne sont pas admis à occuper une fonction de direction ou de contrôle dans les associations et fédérations, et, en général, dans les organisations colombophiles de quelque nature qu'elles soient.

Art. 7. — Tout pigeon voyageur né en métropole, dans les départements d'outre-mer ou en Algérie, doit être muni, au plus tard le dixième jour de sa naissance, de la bague matricule réglementaire, fermée et sans soudure, et portant le millésime de l'année, afin de permettre de rechercher l'origine du pigeon.

Tout pigeon voyageur doit être également porteur d'une seconde bague, ouverte ou fermée, portant le nom de son propriétaire et son adresse ou, à défaut, le nom et l'adresse de l'association colombophile à laquelle ce dernier est affilié.

Aucun pigeon voyageur n'est admis à vivre ou à circuler en métropole, dans les départements d'outre-mer ou en Algérie s'il n'est porteur de la bague officielle française, ou d'une bague analogue de l'un des pays étrangers visés à l'article 13 du présent décret.

Les volatiles non porteurs d'une bague officielle seront immédiatement mis à mort.

Art. 8. — La fédération nationale des associations colombophiles de France est chargée de la répartition et de la vente de la bague matricule.

La bague doit être accompagnée d'un certificat d'immatriculation portant le même numéro qu'elle.

En cas de changement de propriétaire, le certificat d'immatriculation des pigeons voyageurs est transmis immédiatement au nouveau propriétaire.

La bague matricule et les pièces annexes (certificat d'immatriculation et carnet de colombier) doivent être du modèle agréé par le ministre de l'intérieur, sur proposition de la fédération. Leur prix de cession est fixé par le ministre de l'intérieur, sur proposition motivée de la fédération nationale.

La fédération nationale des associations colombophiles de France contrôle la remise des bagues matricule, dont les détenteurs sont responsables.

Les pigeons voyageurs des services de l'Etat sont porteurs de bagues d'un modèle spécial.

Art. 9. — Les colombiers contenant des pigeons voyageurs mélangés avec des pigeons non voyageurs sont interdits.

Art. 10. — Tout mouvement de pigeons voyageurs français, en vue de lâchers, est subordonné à l'autorisation du préfet du département dans lequel se trouve le colombier. La demande d'autorisation devra être accompagnée de l'avis des fédérations régionales ou nationales.

Dans tous les cas, les lâchers de pigeons voyageurs français effectués soit par les fédérations régionales colombophiles, soit par les associations colombophiles, ne peuvent avoir lieu que dans les localités désignées par le ministre de l'intérieur, et sous le contrôle d'un fonctionnaire de police désigné par le préfet.

Toutefois les lâchers d'entraînement effectués à moins de 60 kms du colombier ne sont pas soumis à autorisation.

Les convois doivent être accompagnés d'une autorisation du président ou du vice-président de la fédération régionale colombophile. Il incombe à l'association colombophile organisatrice des épreuves, en cas de suppression ou de remise des lâchers, de prévenir les autorités de police ou de gendarmerie.

Art. 11. — Tout mouvement de pigeons voyageurs étrangers, en vue de lâchers, est subordonné à une autorisation ministérielle: les demandes d'autorisation doivent être adressées au ministre de l'intérieur avant le 1er avril de chaque année, et trente jours au moins avant la date du premier lâcher.

Les lâchers de pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère ne peuvent avoir lieu que dans les localités désignées à cet effet par le ministre de l'intérieur et sous la surveillance d'un fonctionnaire de police désigné par le préfet, qui procède à un contrôle, au point du lâcher, avant le déplombage des paniers.

Il incombe aux associations colombophiles étrangères autorisées à organiser des épreuves sur le territoire français, en cas de suppression ou de remise des lâchers, de prévenir les autorités de police ou de gendarmerie.

Art. 12. — Les lâchers de pigeons voyageurs sont interdits, sauf dérogation spéciale prise en accord avec l'autorité militaire, dans toute l'étendue des places fortes militaires ou maritimes, des aérodromes militaires ou mixtes et dans les zones de protection des établissements militaires, maritimes ou aéronautiques.

Les autorités administratives civiles et militaires peuvent à tout moment interdire les vols d'entraînement ainsi que les lâchers de pigeons voyageurs français ou étrangers.

Art. 13. — L'introduction en métropole, dans les départements d'outre-mer ou en Algérie de pigeons voyageurs étrangers, à quelque emploi qu'ils soient destinés, ainsi que leur lâcher ne sont autorisés que pour les espèces originaires des pays qui usent, à cet égard, de réciprocité réelle et de fait avec la France, et dans lesquels le port d'une bague officielle est réglementaire.

Toutefois, cette autorisation n'est nécessaire que s'il s'agit de pigeons voyageurs ayant mué leurs premières plumes de nid.

Les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère désignés à l'article 11 ne peuvent pénétrer en métropole, dans les départements d'outre-mer ou en Algérie que par les points désignés dans la nomenclature établie par le ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1957, l'exportation des pigeons voyageurs est libre moyennant l'accord des autorités du pays destinataire.

Art. 15. — L'autorité administrative peut, chaque fois qu'elle le juge utile, faire procéder à l'examen des volatiles de toute origine ou de toute provenance compris dans les colombiers ou dans les lots destinés à être lâchés ou vendus.

Dans tous les cas, elle peut faire apposer une contremarque sur les volatiles au moyen d'une estampille spéciale, et user du droit de saisie.

En outre, la fédération nationale des associations colombophiles de France peut, conformément à ses statuts, faire procéder par des agents assermentés au contrôle des colombiers de pigeons voyageurs. Les colombophiles sont tenus de se prêter à ces opérations.

Communication de ces opérations sera faite à l'autorité civile qui en informera l'autorité militaire.

Art. 16. — Tout pigeon voyageur réformé par son propriétaire pourra être cédé pour être utilisé dans un tir aux pigeons, à condition qu'il soit muni de sa bague matricule et de son certificat d'immatriculation.

Pourront seuls utiliser les pigeons voyageurs dans ces conditions les établissements de tir aux pigeons qui accepteront les mesures de contrôle établies par la fédération nationale des associations colombophiles de France.

Art. 17. — L'autorité administrative peut, lorsqu'elle le juge utile, prescrire et organiser, par voie d'arrêté, le recensement des ressources colombophiles.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'Algérie et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'Algérie,*
ROBERT LACOSTE.

## ANNEXE

MODÈLE D'UN DES VOLETS DE LA DÉCLARATION VISÉE A L'ARTICLE 1er DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

VOLET I.

**Ouverture / Transfert / Fermeture** de colombier (1).

DECLARATION N° .....
(Application de l'article 1er de la loi n° 57-724 du 27 juin 1957.)

Nom du déclarant .....
Prénoms .....
Nationalité .....
Né le ..... à .....
Demeurant .....
.....
Profession .....
Emplacement du colombier .....
.....

(Signature du déclarant.)

*Autorité ayant délivré le récépissé.*

.....
....., le ..... 19.....
(Signature.) (Cachet.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

## Instruction générale du 22 avril 1958 réglementant la colombophilie civile.

*A Monsieur le préfet de police,*
*à Messieurs les préfets.*

*Objet:* colombophilie civile.

Le régime de la colombophilie civile est fixé par la loi du 27 juin 1957 et le règlement d'administration publique du 22 avril 1958 qui ont substitué au régime de l'autorisation institué par l'ordonnance du 25 juin 1945 celui de la déclaration.

La présente instruction générale précise les modalités d'application de la nouvelle réglementation:

### SECTION I

FORMULES DE DÉCLARATION

Les formules de déclaration visées à l'article 1er de la loi du 27 juin 1957 ont été envoyées aux services préfectoraux intéressés, à charge par ces derniers d'en approvisionner en tant que de besoin les commissariats de police, et, à défaut, les brigades de gendarmerie.

1° *Rôle des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.*

Les colombophiles, pour la création, ou le transfert de colombier de pigeons voyageurs, ainsi que les personnes voulant en faire le commerce ou désirant recevoir, à titre permanent ou provisoire, des pigeons voyageurs, doivent, conformément à l'article 1er de la loi, en effectuer la déclaration.

*Les colombophiles autorisés antérieurement à la loi du 27 juin 1957 n'ont pas à souscrire de déclaration.*

La déclaration sera faite auprès du commissaire de police, ou, à défaut, auprès du commandant de la brigade de gendarmerie du domicile de l'intéressé. Les quatre volets du modèle réglementaire de déclaration seront dûment remplis. Ledit modèle a été établi de façon que ces quatre volets puissent être simultanément dactylographiés.

Quand les déclarations seront rédigées à la main, il conviendra que le nom soit écrit en lettres majuscules.

*Le premier volet* signé et timbré au timbre humide par l'autorité saisie, sera aussitôt remis au déclarant et lui tiendra lieu de récépissé.

*Le second volet* est destiné à être classé aux archives du service qui reçoit la déclaration.

*Le troisième volet* sera transmis à la préfecture pour permettre, le cas échéant, à l'autorité préfectorale d'exercer son droit d'interdiction, conformément à l'article 3 de la loi. A cette fin, il appartiendra à l'autorité administrative qui aura reçu la déclaration de porter au dos de ce feuillet les renseignements qui seraient susceptibles de provoquer la mesure d'interdiction. Afin de les signaler à l'attention des services préfectoraux, ces troisièmes volets, dans cette éventualité, seront barrés transversalement d'un trait rouge. L'autorité préfectorale, avant de prendre une mesure d'interdiction, pourra consulter les sommiers judiciaires de la préfecture de police.

*Le quatrième volet* sera adressé comme le troisième à la préfecture, qui le retransmettra à la Fédération nationale des associations colombophiles de France, 51, boulevard Carnot, à Lille (Nord) (Téléphone: Lille 5566-23).

NOTA. — Les départements où l'activité colombophile est restreinte pourront conserver à la préfecture les imprimés de déclaration qui leur ont été envoyés. Dans ce cas, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie devront s'adresser à la préfecture pour obtenir les formules de déclaration qui leur sont nécessaires.

Réapprovisionnement en formules de déclaration:

Pour réapprovisionner vos services ainsi que les commissariats ou les brigades de gendarmerie, il vous appartiendra de transmettre votre demande aux C. A. T. I. (division technique) qui sont approvisionnés directement par la sous-direction du matériel de la direction générale de la sûreté nationale.

Listes récapitulatives:

Chaque mois le service intéressé de la préfecture dressera, en triple exemplaire, une liste récapitulative des déclarations reçues dans le département (qu'il s'agisse de déclarations d'ouverture, de transfert ou de fermeture de colombier).

Ces listes devront mentionner les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du colombophile, ainsi que son adresse et la date de déclaration. L'adresse du colombier sera précisée, si ce colombier n'est pas installé au domicile du déclarant.

Il n'y aura pas lieu d'établir d'état « néant ».

Les trois listes seront adressées:

*a)* A la direction générale de la sûreté nationale, direction de la surveillance du territoire (service central colombophile);

*b)* Au chef de secteur de contre-espionnage de la région;

*c)* Au général commandant la région militaire.

Toutefois, pour la première région militaire (Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise) les deux premières listes seront adressées au service central colombophile.

NOTA. — Dans les départements à faible densité colombophile, les préfets apprécieront l'opportunité de retransmettre aux services intéressés les déclarations reçues, au fur et à mesure de leur arrivée, sans avoir à les mettre en liste.

Cas particuliers de déclaration:

A. — Femmes. — Les femmes majeures ne peuvent effectuer de déclaration si elles n'exercent pas personnellement l'élevage et l'entraînement des pigeons voyageurs.

B. — Mineurs. — La déclaration devra être formulée au nom du mineur par son père ou son tuteur.

C. — Mariniers. — Il est signalé que les colombiers sur péniche sont interdits, car le déplacement des bateaux s'oppose aux contrôles de police.

D. — Forains. — Il en est de même des forains.

E. — Militaires. — Leur déclaration est subordonnée à l'avis favorable préalable de l'autorité militaire.

2° *Dispositions concernant les colombophiles étrangers.*

Peuvent être accueillies les déclarations souscrites par les ressortissants étrangers appartenant aux pays qui usent de réciprocité avec la France, à savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Allemagne fédérale. | Espagne. | Pays-Bas. |
| Autriche. | Grande-Bretagne. | Portugal. |
| Belgique. | Italie. | Suisse. |
| Danemark. | Luxembourg. | |

En outre sont assimilés aux nationaux des pays qui usent de réciprocité les ressortissants bénéficiant de la qualité de « réfugié » résultant de la présentation du « certificat de réfugié » délivré par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (art. 7, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, *Journal officiel* du 29 octobre 1954).

3° *Transferts de colombier.*

Les déclarations de transfert seront souscrites dans les mêmes conditions que les ouvertures de colombier et donneront lieu aux mêmes formalités administratives que ces dernières, sous les réserves suivantes:

*a*) A la rubrique « Emplacement du colombier » de la déclaration de transfert, seront indiquées l'ancienne adresse du colombier et sa nouvelle;

*b*) Dès le transfert du colombier, le colombophile effectuera auprès de l'autorité de police ou de gendarmerie du nouvel emplacement une nouvelle déclaration indiquant elle aussi la nouvelle adresse, avec rappel de l'ancienne.

4° *Fermeture de colombier par décision du colombophile.*

La déclaration sera souscrite par le colombophile dans un délai d'un mois, dans les mêmes formes que la déclaration d'ouverture.

Il sera porté sur les volets la mention indicative « perte », « disparition », «abandon de l'élevage », « vente », « cession » ou « destruction ».

5° *Interdiction ou fermeture de colombier par voie administrative.*

Lorsque l'autorité préfectorale aura décidé l'interdiction d'ouverture ou la suppression du colombier ou du commerce de pigeons voyageurs, elle en informera l'autorité de police ou de gendarmerie compétente dans un délai de vingt jours à dater du dépôt de la demande. Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie disposeront du délai complémentaire de dix jours pour la notification par procès-verbal de la décision du préfet au déclarant.

Par application de l'article 4 du règlement d'administration publique, l'intéressé devra, dans le délai des quinze jours suivant la notification, soit remettre les pigeons voyageurs à l'autorité militaire, soit les vendre ou les céder à un colombophile agréé, soit les détruire en présence de l'autorité de police ou de gendarmerie.

6° *Carnet de colombier.*

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du règlement d'administration publique les autorités de police ou de gendarmerie doivent viser chaque année le carnet réglementaire tenu par le colombophile.

Cette opération aura lieu au domicile de l'intéressé après vérification de la bonne tenue du carnet et de l'effectif des volatiles.

Il conviendra d'user de tolérance si dans un colombier se trouve un pigeon de basse-cour ou de volière. Il peut arriver en effet qu'un pigeon étranger à la colonie y ait cherché refuge à l'insu de l'éleveur. En cas litigieux, il y aura lieu d'alerter un des agents assermentés de la fédération régionale qui sont habilités à effectuer des contrôles de colombier.

7° *Bagues.*

Vous noterez qu'aux termes de l'article 7 du règlement d'administration publique, le colombophile dispose de dix jours à dater de la naissance du pigeon pour le munir des deux bagues prévues par la réglementation.

La bague « adresse » pourra être d'un modèle interchangeable, c'est-à-dire à verrou, pour permettre son remplacement par une nouvelle bague, dans le cas où le volatile serait cédé ou vendu à un autre colombophile.

8° *Certificat d'immatriculation.*

Tout colombophile doit être en mesure de présenter un certificat d'immatriculation de ses pigeons voyageurs, à la réquisition des services de police ou de gendarmerie ou des contrôleurs assermentés de la fédération.

## SECTION II

### IMPORTATION DE PIGEONS VOYAGEURS

Les préfets sont désormais habilités à délivrer directement aux intéressés les autorisations d'importation exigées, à l'entrée en France, par le service des douanes.

Les colombophiles devront se mettre en rapport avec la direction de l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris [9e], TRI. 99-40 et TRI. 91-50) pour obtenir une licence d'importation ou, s'il s'agit d'un cadeau, d'une dispense de licence.

Les intéressés devront également accomplir les formalités prévues par les services frontaliers de l'administration douanière, qui exigent — outre l'autorisation préfectorale et la licence d'importation — un certificat visé par une autorité du lieu de provenance des pigeons voyageurs, et précisant les nom et adresse de l'expéditeur, le nombre et la provenance des volatiles, les nom et adresse du destinataire et le but de l'expédition (par exemple: « Remonte de colombier »).

Enfin, ils devront obtenir du ministre de l'agriculture (services vétérinaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e), une dérogation à son arrêté du 21 janvier 1948 (publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1948) prohibant l'entrée en France et le transit d'oiseaux de toutes espèces.

Il est rappelé que l'entrée en France des pigeons voyageurs ne peut s'effectuer que par les points désignés dans la nomenclature ci-annexée (annexe 1).

Il est précisé que l'autorisation préfectorale d'importation n'est pas nécessaire pour les pigeons voyageurs n'ayant pas « mué leurs premières plumes de nid » (cette mue caractéristique des premières plumes intervient entre deux et trois mois d'âge).

Hormis cette exception, les formalités précédentes restent applicables.

Pigeons voyageurs importés ou cédés
sans certificat d'immatriculation d'origine.

Il arrive que des pigeons voyageurs étrangers égarés sur notre territoire, à l'occasion de lâchers d'entraînement ou de concours, soient cédés aux colombophiles français qui les ont recueillis. Or, tous les pays se sont pas soumis à l'obligation de posséder un certificat d'immatriculation.

Afin de donner en France une existence légale au pigeon voyageur ainsi cédé, la fédération nationale des associations colombophiles de France est habilitée, sur preuves, à délivrer au bénéficiaire un certificat d'immatriculation qui portera le numéro inscrit sur la bague du pigeon voyageur étranger.

## SECTION III

### LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS FRANÇAIS SUR NOTRE TERRITOIRE

*a*) Les lâchers de pigeons voyageurs français ne peuvent avoir lieu que dans les localités et en des points fixés dans les deux nomenclatures ci-annexées (annexes n° 2 et n° 3);

*b*) Le préfet du département où se trouve le colombier, qui autorise les lâchers, doit en aviser le préfet du département du lieu de lâcher.

Il appartient à ce dernier de désigner un fonctionnaire de police qui contrôlera le lâcher et lui adressera un bref compte rendu.

Ce fonctionnaire doit s'assurer:

1° Que le convoi est accompagné d'une autorisation signée par le président ou le vice-président régional colombophile;

2° Que les pigeons sont munis de la bague matricule réglementaire ainsi que de la bague-adresse;

3° Que tous les paniers servant au transport des volatiles sont plombés;

*c*) Toute infraction relevée à l'occasion des lâchers doit être signalée par les préfets au service central colombophile qui appréciera les sanctions à appliquer.

## SECTION III *bis*

### LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Ces opérations relevant uniquement de la compétence des gouvernements sur les territoires desquels les lâchers sont effectués, les autorisations ne peuvent être accordées que par les Etats intéressés.

Les associations colombophiles adresseront leur demande au président général de la fédération nationale des associations colombophiles de France à Lille, qui les transmettra, pour décision, aux gouvernements intéressés.

Le président général de la fédération nationale communiquera au service central colombophile les noms des bénéficiaires de ces autorisations, ainsi que les dates et lieux de lâchers autorisés par les gouvernements étrangers.

## SECTION III *ter*

### LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS ÉTRANGERS SUR NOTRE TERRITOIRE

*a*) Les lâchers de pigeons voyageurs étrangers ne peuvent avoir lieu que dans les localités fixées dans la nomenclature figurant en annexe (annexe 2);

*b*) L'autorisation ministérielle est requise pour ces lâchers. La direction de la surveillance du territoire (service central colombophile) communiquera en temps opportun aux préfets compétents copie de l'autorisation;

*c*) Le préfet désignera pour contrôler le lâcher un fonctionnaire de police qui rédigera à son intention un bref compte rendu.

Ce compte rendu sera adressé à la D. S. T. (service central colombophile) dans les cas où une infraction serait enregistrée.

Le fonctionnaire de police désigné pour contrôler le lâcher devra s'assurer que:

1° Le contenu du convoi est conforme aux indications mentionnées sur l'acquit-à-caution délivré aux convoyeurs par le service des douanes du poste frontière;

2° Tous les paniers servant au transport des volatiles sont effectivement plombés;

3° Les pigeons voyageurs sont munis d'une bague réglementaire.

Le fonctionnaire chargé du contrôle devra en outre apposer sur l'acquit-à-caution le timbre de son service avec la mention:

« Envoi reconnu conforme.
« Lâcher effectué le ....., à (lieu et heure) ».

Au cas où le contenu du convoi ne serait pas conforme aux indications portées sur l'acquit-à-caution, le fonctionnaire en fera mention.

Enfin, si le lâcher est annulé en raison des conditions atmosphériques défavorables sur le lieu du lâcher, mention en sera apposée par le fonctionnaire de police sur l'acquit-à-caution, afin de faciliter le retour du convoi de pigeons voyageurs.

Modifications aux lâchers de pigeons voyageurs.

Deux cas sont à envisager pour l'application de l'article 11 (§ 3) du R. A. P.:

1° Les conditions atmosphériques sont mauvaises et ne permettent pas, du pays étranger, l'expédition des pigeons voyageurs.

Les dirigeants de la société doivent alors aviser les autorités de police du lieu où devait s'effectuer le lâcher (c'est-à-dire le préfet territorialement compétent);

2° Les conditions atmosphériques sont favorables au moment de l'expédition, mais ne le sont plus au moment du lâcher.

Il appartiendra au représentant de la société (en l'espèce le convoyeur responsable) d'aviser les autorités de police de la remise ou de la suppression du lâcher.

NOTA. — Il est rappelé que le transport par route des pigeons voyageurs étrangers est interdit.

## SECTION IV

### PIGEONS VOYAGEURS RECUEILLIS

Dans le département de la Seine, les pigeons voyageurs recueillis seront remis sans délai au colombier militaire, 51, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), téléphone: Inv. 66-70.

Dans les autres départements, il convient de distinguer les pigeons voyageurs civils et les pigeons voyageurs militaires, selon qu'ils transportent ou ne transportent pas de messages.

A. — *Pigeons voyageurs civils.*

1° Pigeons voyageurs français ou étrangers munis de bagues réglementaires, ne transportant pas de message.

Ces pigeons se sont généralement égarés à l'occasion d'un concours ou d'un lâcher d'entraînement.

*a*) Le pigeon en état de reprendre sa route sera nourri par les soins de la gendarmerie et relâché après un certain temps de repos;

*b*) Si le pigeon est légèrement blessé, la brigade de gendarmerie en avisera la Fédération nationale des associations colombophiles de France (F. N. A. C. F.), qui donnera toutes indications utiles et transmettra éventuellement le matériel nécessaire à l'expédition du pigeon;

*c*) Si le pigeon est gravement blessé, il sera sacrifié et remis à l'établissement hospitalier le plus proche. Les bagues du volatile seront adressées au président général de la Fédération nationale des associations colombophiles de France.

La gendarmerie adressera un exemplaire de son procès-verbal:

Au général commandant la région (commandant des transmissions);

Au préfet;

Au président général de la F. N. A. C. F.

Tous les frais engagés par la gendarmerie seront remboursés par la F. N. A. C. F. sur présentation d'un mémoire (le taux de remboursement sera celui établi par l'armée sur la base d'une nourriture de trente à quarante grammes par jour et par pigeon).

2° Pigeons voyageurs français ou étrangers transportant un message.

La gendarmerie devra aviser sans délai le général commandant la région (service de sécurité militaire régional) et le service central colombophile de la direction de la surveillance du territoire, 13, rue des Saussaies, Paris (8e), téléphone: ANJou 28-30 ou 76.00 (poste 808). Elle tiendra le message et le pigeon à la disposition des représentants de ces services.

Suivant son état, le pigeon sera, après enquête et avis du service central colombophile, soit sacrifié et remis à l'établissement hospitalier le plus proche, soit expédié à la F. N. A. C. F. dans les mêmes conditions que les pigeons ne transportant aucun message.

La gendarmerie adressera sa procédure:

Au général commandant la région, en deux exemplaires, l'un destiné au service de sécurité militaire régional, l'autre au commandant régional des transmissions;

Au préfet intéressé;

Au service central colombophile de la direction de la surveillance du territoire.

B. — *Pigeons voyageurs militaires.*

1° Pigeons voyageurs militaires ne transportant pas de message.

Les pigeons voyageurs militaires français se distinguent des pigeons voyageurs civils par l'inscription de deux ou trois lettres sur la bague-matricule (A. F.: armée française, A. F. N.: armée des territoires d'Afrique du Nord).

Si le pigeon est en état de reprendre sa route, il sera relâché après un certain temps de repos.

Si le pigeon n'est pas en état de reprendre sa route, il sera sacrifié et remis à l'établissement hospitalier le plus proche. Les bagues seront adressées au général commandant la région (commandant des transmissions).

2° Pigeon voyageur militaire transportant un message.

Dans ce cas, la gendarmerie avisera sans délai le général commandant la région (commandant régional des transmissions) et se conformera aux instructions qui lui seront données.

C. — *Dispositions particulières.*

Lorsque les marques distinctives portées par un pigeon voyageur ne permettront pas de déterminer son origine d'une façon certaine, on appliquera la procédure concernant les pigeons voyageurs *suivant qu'ils sont ou non porteurs de message.*

D. — *Oiseaux migrateurs munis de bague.*

En raison des études dont ils font l'objet dans la plupart des pays, *les oiseaux migrateurs* de toutes espèces et de toutes origines, recueillis ou capturés, devront être signalés par les services de police et de gendarmerie au service central colombophile.

Si l'oiseau est mort, la bague dont il est porteur devra être jointe au procès-verbal ou à la note d'envoi afin d'être transmise au service migrateur d'origine avec la date et le lieu de la découverte.

## SECTION V

### RECENSEMENT DES RESSOURCES COLOMBOPHILES

Désormais, le recensement ne sera plus prescrit annuellement, mais seulement sur ma décision, qui sera fonction des circonstances.

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes:

1° Dès la publication au *Journal officiel* d'un arrêté prescrivant le recensement, les préfets indiqueront au service central colombophile le nombre des imprimés nécessaires. Il importe, en effet, de commander au plus vite ces imprimés afin de les faire parvenir aux destinataires en temps opportun.

Ces imprimés comprennent:

*a*) Des affiches reproduisant l'arrêté ministériel prescrivant le recensement;

*b*) Des feuilles de déclaration avec récépissé;

*c*) Des feuilles de renseignements (état des ressources colombophiles de la commune);

*d*) Des états récapitulatifs numériques des ressources colombophiles départementales.

2° Ils devront être répartis par les préfectures d'une façon rationnelle, en se basant sur les renseignements d'archives fixant l'importance de la colombophilie dans chaque commune;

3° Le maire de chaque commune fera publier, en temps utile, un avertissement adressé à tous les éleveurs colombophiles de la commune les informant qu'ils doivent effectuer à la mairie, dans les trente jours précédant la date de recensement, la déclaration précisant l'effectif de leur colombier;

4° Dans la quinzaine suivant la date du recensement, le maire fera exécuter des contrôles par les services de police pour s'assurer que toutes les déclarations ont été exactement souscrites;

5° A l'issue de ce délai, le maire dressera en triple exemplaire, sur les imprimés fournis par la préfecture, un état des ressources colombophiles de sa commune.

Les deux premières expéditions de cet état seront adressées au préfet, l'une étant destinée au service central colombophile, l'autre à l'autorité militaire régionale; la troisième expédition sera conservée dans les archives de la mairie.

Les feuilles de renseignements sur les ressources colombophiles des communes (à l'exception de celles portant la mention « néant ») et les *états récapitulatifs départementaux* devront parvenir au service central colombophile au plus tard dans les *trois mois* qui suivent la date de recensement.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

*Le directeur général de la sûreté nationale,*

J. VERDIER.

## ANNEXE N° 1

### POINTS D'ENTRÉE EN FRANCE DES PIGEONS VOYAGEURS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

*Voies terrestres (gares).*

Anor (Nord).
Armentières (Nord).
Baisieux (Nord).
Bellegarde (Ain).
Blanc-Misseron (Nord).
Cerbère (Pyrénées-Orientales).
Feignies (Nord).
Givet (Ardennes).
Halluin (Nord).
Hendaye (Basses-Pyrénées).
Homburg (Sarre).
Jeumont (Nord).
Kehl (Allemagne).
Longwy (Meurthe-et-Moselle).
Saint-Louis (Bâle) (Haut-Rhin).
Thionville (Moselle).
Tourcoing (Nord).
Halluin-Route (Nord) ouvert seulement pour la rentrée des pigeons voyageurs français égarés à l'étranger.

*Voies maritimes.*

Bordeaux (Gironde).
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Calais (Pas-de-Calais).
Cherbourg (Manche).
Dieppe (Seine-Maritime).
Dunkerque (Nord).
Le Havre (Seine-Maritime).
Marseille (Bouches-du-Rhône).
Nantes (Loire-Atlantique).
Rouen (Seine-Maritime).
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

*Voies aériennes.*

Tous les aéroports douaniers métropolitains publiés au *Journal officiel* du 4 janvier 1957 (arrêté du 20 décembre 1956 du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme).

## ANNEXE N° 2

### LIEUX DE LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

**Ain.**

Lâchers français autorisés à Bourg, Coligny, Villars, Treffort, Vonnas, Sathonay, Nantua, Oyonnax, Montrevel, Bohas, Cerdon, Bellegarde, Brenod, Gex, Ceyzériat, Confrancon, Bage-le-Châtel, Izernore, Belley, Lagnieux, Collanges, Fernay-Voltaire, Seyssel, Champagne, Culoz, Divonne-les-Bains, Tenay, Ambérieu, Lhuis, Hauteville, Chezery, Villebois, Bregnier-Cordon, Trevoux, Miribel, Montluel, Thoissey, Saint-André-de-Corcy, Marlieux, Chalamont, Montmerle.

Lâchers étrangers interdits.

**Aisne.**

Lâchers français autorisés à Laon, Saint-Quentin, Bohain, Château-Thierry, Hirson, Vervins, Soissons, la Ferté-Milon, Tergnier, Marle.

Lâchers étrangers autorisés à Laon, Saint-Quentin, Bohain, Hirson, Soissons, Vervins, Tergnier.

**Allier.**

Lâchers français et étrangers autorisés à Moulins, Saint-Germain-des-Fossés, Lapalisse, Vichy, Montluçon, Commentry, Gannat, Bayet.

**Alpes (Basses-).**

Lâchers français autorisés à Manosque, Forcalquier, Sisteron, Digne, Castellane, Barcelonnette.

Lâchers étrangers interdits.

**Alpes (Hautes-).**

Lâchers français autorisés à Gap, Briançon, Laragne, Veynes, Aspres-sur-Buesch, Saint-Firmin.

Lâchers étrangers interdits.

**Alpes-Maritimes.**

Lâchers français autorisés à Antibes, Menton, Nice, Cannes.

Lâchers étrangers interdits.

**Ardèche.**

Lâchers français et étrangers autorisés à Largentière, Bourg-Saint-Andéol, le Teil, le Pouzin, Privas, Tournon, Annonay, Saint-Peray, Andance, Serrière, Peyraud, Lamastre.

**Ardennes.**

Lâchers français autorisés à Mézières, Charleville, Flize, Poix-Terron, Renwez, Monthermé, Nouzonville, Rethel, Asfeld, Château-Porcien, Rocroi, Novion, Porcien, Amagne-Lucquy, Fumay, Maubert-Fontaine, Rumigny, Givet, Rimogne, Revin, Sedan, Vireux-Molhain, Carignan, Raucourt, Mouzon, Margut, Vouziers, le Chesne, Grandpré.

Lâchers étrangers autorisés à Mézières, Rethel, Rocroi, Sedan, Vouziers.

**Ariège.**

Lâchers français autorisés à Foix, Tarascon, Pamiers, Saint-Girons.

Lâchers étrangers interdits.

**Aube.**

Lâchers français autorisés à Troyes, Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Arcis-sur-Aube.

Lâchers étrangers autorisés à Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Arcis-sur-Aube.

**Aude.**

Lâchers français et étrangers autorisés à Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary, Limoux.

**Aveyron.**

Lâchers français et étrangers autorisés à Rodez, Millau, Decazeville, Villefranche-de-Rouergue, Saint-Affrique.

**Territoire de Belfort.**

Lâchers français autorisés à Belfort, Delle, Petit-Croix, Beaucourt, Giromagny.

Lâchers étrangers interdits.

**Bouches-du-Rhône.**

Lâchers français autorisés à Marseille, Aubagne, la Ciotat, Gardanne, Aix-en-Provence, Rognac, Martigues, Miramas, Salon, Arles, Tarascon.

Lâchers étrangers autorisés à Aubagne.

**Calvados.**

Lâchers français et étrangers autorisés à Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont-l'Evêque, Vire, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives, Livarot, Trouville-sur-Mer, Honfleur, Condé-sur-Noireau.

Cantal.

Lâchers français et étrangers autorisés à Aurillac, Saint-Flour, Massiac, Murat, Mauriac.

Charente

Lâchers français et étrangers autorisés à Angoulême, la Couronne, Chalais, Montmoreau, Cognac, Châteauneuf, Chabannais, Ruffec, Chasseneuil, Luxe.

Charente-Maritime.

Lâchers français et étrangers autorisés à la Rochelle, Marans, Rochefort, Marennes, Jonzac, Royan, Saintes, Pons, Saint-Jean-d'Angély.

Cher.

Lâchers français et étrangers autorisés à Bourges, Chéry-Lury, Saint-Florent, Sancoins, la Guerche, Saint-Amand, Sancerre, Vierzon.

Corrèze.

Lâchers français et étrangers autorisés à Tulle, Brive, Ussel.

Corse.

Lâchers français et étrangers autorisés à Ajaccio, Bastia, Ile-Rousse.

Côte-d'or.

Lâchers français autorisés à Dijon, Beaune, Montbard, Auxonne, Châtillon-sur-Seine.

Lâchers étrangers autorisés à Beaune, Montbard, Auxonne, Châtillon-sur-Seine, Dijon.

Côtes-du-Nord.

Lâchers français et étrangers autorisés à Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Plancoet, Caulnes, Evran, Guingamp, Lannion.

Creuse.

Lâchers français et étrangers autorisés à la Souterraine, Guéret, Aubusson, Lavaufranche.

Deux-Sèvres.

Lâchers français autorisés à Bressuire, Mauze-le-Mignon, Niort, Saint-Maixent-l'Ecole, Lezay, Melle, Parthenay, Thouars.

Lâchers étrangers autorisés à Niort, Parthenay.

Dordogne.

Lâchers français et étrangers autorisés à Périgueux, Bergerac, la Cave, Mussidan, le Buisson, Sarlat, Nontron, Thiviers, Saint-Astier, Negrondes.

Doubs.

Lâchers français autorisés à Audincourt, Baume-les-Dames, Besançon, Maiche, Miserey-Salines, Montbéliard, Morteau, Ornans, Pontarlier, Saint-Hippolyte, Saint-Vit.

Lâchers étrangers interdits.

Drôme.

Lâchers français et étrangers autorisés à Valence, Saint-Rambert-d'Albon, Montélimar.

Eure.

Lâchers français autorisés aux Andelys, Evreux, Pont-Audemer, Brionne, Verneuil, Gisors, Bernay, Louviers, Breteuil, le Neubourg, Vernon, Serquigny.

Lâchers étrangers autorisés dans les mêmes localités, sauf à Serquigny et Breteuil.

Eure-et-Loir.

Lâchers français et étrangers autorisés à Chartres, Châteaudun, Auneau, Toury, Courtalin, la Loupe, Voves, Nogent-le-Rotrou, Bonneval, Brou, Dreux, Maintenon.

Finistère.

Lâchers français autorisés à Quimper, Concarneau, Audierne, Carhaix, Morlaix, Brest, Pont-l'Abbé, Douarnenez, Châteaulin, Landerneau, Quimperlé, Saint-Pol-de-Léon.

Lâchers étrangers autorisés à Quimper, Concarneau, Audierne, Carhaix, Morlaix, Pont-l'Abbé, Douarnenez, Châteaulin, Landerneau, Quimperlé.

Gard.

Lâchers français et étrangers autorisés à Nîmes, Alès, Remoulins, Uzès.

Garonne (Haute-).

Lâchers français autorisés à Toulouse, Cadours, Castanet, Fronton, Grenade, Leguevin, Montastruc-la-Conseillère, Verfeil, Villemur, Muret, Carbonne, Cazères, Rieumes, Saint-Lys, Saint-Gaudens, Aspet, Revel, Boulogne, Bagnères-de-Luchon, Isle-en-Dodon, Montrejeau, Saint-Béat, Saint-Martory, Villefranche, Montgiscard.

Lâchers étrangers interdits.

Gers.

Lâchers français et étrangers autorisés à Condom, Auch, Eauze, Mirande.

Gironde.

Lâchers français et étrangers autorisés à Bordeaux, la Teste, Libourne, Lamothe-Landerron, Arcachon, Bègles, Pauillac, Coutras, Facture.

Hérault.

Lâchers français et étrangers autorisés à Sète, Ganges, Montpellier, Bédarieux, Clermont-l'Hérault, Saint-Chinian, Saint-Pons, Montbazin, Frontignan, Lunel, Agde, Pézenas, Lodève, Béziers, le Bousquet-d'Orb.

Ille-et-Vilaine.

Lâchers français et étrangers autorisés à Rennes, Vitré, Fougères, Dinard, Cancale, Bécherel, Plélan-le-Grand, la Guerche-de-Bretagne, Saint-Gilles, Louvigné-du-Désert, Paramé, Saint-Malo, Dol, Redon, Combourg, Tinteniac, Montfort-sur-Mer, Bain-de-Bretagne, Argentré-du-Plessis, Autrain-sur-Couesson, Hédé, Saint-Servan-sur-Mer, Messac.

Indre-et-Loire.

Lâchers français autorisés à Tours, Chinon, Saint-Symphorien, Langeais, Neuillé-Pont-Pierre, Amboise, Loches, Châteaurenault, Sainte-Maure, Bléré.

Lâchers étrangers autorisés aux mêmes localités, sauf Saint-Symphorien et Neuillé-Pont-Pierre.

Indre.

Lâchers français et étrangers autorisés à Châteauroux, Issoudun, Argenton.

Isère.

Lâchers français autorisés à Grenoble, Voiron, Allevard, Vif, Villard-de-Lans, Chapareillan, Vizille, Corps, Bourg-d'Oisans, Mens, Valbonnais, Moustier-de-Clermont, la Tour-du-Pin, Bourgoin, Grand-Leps, la Verpillière, Pont-de-Beauvoisin, Montalieu, Pont-de-Chéruy, Saint-Geoire-en-Valdaine, les Avenières, Vienne, la Côte-Saint-André, Roussillon, Saint-Priest, Saint-Marcellin, Rives, Moirans.

Lâchers étrangers autorisés à Moirans, Grenoble, Voiron, Vienne, Saint-Marcellin, Bourgoin, la Tour-du-Pin.

Jura.

Lâchers français autorisés à Lons-le-Saunier, Poligny, Arbois, Salins-les-Bains, Andelot-en-Montagne, Clairvaux-les-Lacs, Saint-Claude, Saint-Laurent-du-Jura, Dole, Mouchard, Champagnole, Morez.

Lâchers étrangers interdits.

Landes.

Lâchers français et étrangers autorisés à Mont-de-Marsan, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Dax, Labouheyre, Morcenx.

Loire.

Lâchers français et étrangers autorisés à Roanne, Saint-Etienne, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Firminy, le Chambon-Feugerolles, Montbrison, Charlieu, Vendranges, Feurs, Montrond-les-Bains.

Loire (Haute-).

Lâchers français et étrangers autorisés au Puy, Yssingeaux, Brioude, Sainte-Florine.

Loire-Atlantique.

Lâchers français autorisés à Nantes, Touaré-sur-Loire, Ancenis, Savenay, Guérande, Pont-Château, Nort-sur-Erdre, Vertou, Varades, la Haie-Fouassière, Oudon, Donges, Cordemais, Saint-Nazaire, la Chapelle-sur-Erdre, le Pallet, Châteaubriant, Clisson, Besle.

Lâchers étrangers autorisés aux mêmes localités, sauf: Thouaré-sur-Loire, la Haie-Fouassière, la Chapelle-sur-Erdre, le Pallet (interdits).

Loiret.

Lâchers français et étrangers autorisés à Orléans, Artenay, Beaugency, Gien, Châteauneuf-sur-Loire, Chilleurs-aux-Bois, Fay-les-Loges, la Ferté-Saint-Aubin, Meung-sur-Loire, Pithiviers, Montargis, Briare, Puiseaux.

Loir-et-Cher.

Lâchers français et étrangers autorisés à Blois, Montrichard, Pontlevoy, Romorantin, Mer, Montoire-sur-le-Loir, Salbris, Vendôme.

Lot.

Lâchers français et étrangers autorisés à Cahors, Figeac, Gourdon, Assier, Souillac.

Lot-et-Garonne.

Lâchers français et étrangers autorisés à Agen, Tonneins, Villeneuve-sur-Lot, Penne-d'Agenais, Marmande, Nérac.

Lozère.

Lâchers français et étrangers autorisés à Mende, Marvejols, Florac, Langogne.

Maine-et-Loire.

Lâchers français autorisés à Tiercé, la Possonnière, la Ménitré, le Lion-d'Angers, Châteauneuf-sur-Sarthe, Angers, Cholet, Segré, Ingrandes, Candé, Montreuil-Belley, Chemillé, Pouancé, Baugé, Saumur.

Lâchers étrangers autorisés à Angers, Baugé, Cholet, Saumur, Segré.

Manche.

Lâchers français autorisés à Cherbourg, Carentan, Villedieu, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Valognes, Saint-Lô, Granville, Avranches, la Haye-du-Puits, Coutances.

Lâchers étrangers autorisés à Saint-Lô, Granville, Coutances, Avranches.

Marne.

Lâchers français autorisés à Reims, Vitry-le-François, Sézanne, Mourmelon, Dormans, Port-à-Binson, Givry-en-Argonne, Sermaize-les-Bains, Châlons-sur-Marne, Epernay, Sainte-Ménéhould, Suippes, Ville-sur-Tourbe, Esternay, Fismes, Blesmes-Haussignémont.

Lâchers étrangers autorisés à Dormans, Epernay, Esternay, Port-à-Binson, Sézanne, Ville-sur-Tourbe.

Marne (Haute-).

Lâchers français autorisés à Chaumont, Bourbonne-les-Bains, Saint-Dizier, Joinville, Wassy, Chalindrey, Merrey, Langres.

Lâchers étrangers autorisés à Chaumont, Joinville, Saint-Dizier, Wassy, Bourbonne-les-Bains, Langres.

Mayenne.

Lâchers français et étrangers autorisés à Laval, Mayenne, Château-Gontier.

Meurthe-et-Moselle.

Lâchers français autorisés à Badonviller, Blainville-sur-l'Eau, Dombasle-sur-Meurthe, Neuves-Maisons, Briey, Longuyon, Blamont, Lunéville, Nancy, Toul, Conflans, Pont-à-Mousson.

Lâchers étrangers autorisés à Briey, Lunéville, Nancy.

Meuse.

Lâchers français autorisés à Bar-le-Duc, Condé-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Robert-Espagne, Triaucourt, Vaubécourt, Commercy, Gondrecourt, Saint-Mihiel, Vigneulles-les-Hattonchâtel, Villotte-sur-Aire, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Etain, Fresnes-en-Wœvre, Verdun-sur-Meuse, Marville, Montfaucon, Souilly, Stenay, Varennes-sur-Argonne, Montmédy.

Lâchers étrangers autorisés à Bar-le-Duc, Commercy, Saint-Mihiel, Stenay, Verdun.

Morbihan.

Lâchers français autorisés à Allaire, Elven, la Gacilly, Guer, Grand-Champ, Malestroit, Ploermel, Questembert, Lorient, Auray, Mauron, Muzillac, Pluvigner, Etel, Port-Louis, la Roche-Bernard, Sarzeau, Trinité-Porhoët, Vannes, Pontivy, Baud, le Faouët, Guéméné, Josselin, Locminé, Plouay, Hennebont, Groix, Pont Scorff, Landevant, le Palais.

Lâchers étrangers autorisés à Vannes, Ploermel, Auray, Pluvigner, Plouay, Landevant, Pontivy, Baud, le Faouët, Guéméné, Josselin, Locminé.

Moselle.

Lâchers français et étrangers autorisés à Metz, Thionville, Forbach, Sarrebourg.

Nièvre.

Lâchers français et étrangers autorisés à Cosne, la Charité-sur-Loire, Nevers, Rouy.

Nord.

Lâchers français autorisés à Lille, Cambrai, Hazebrouck, Douai, Somain, Saint-Aubert, Busigny, Landrecies, Merville, Valenciennes, le Cateau, Dunkerque, Gouzeaucourt, Marcoing, Seclin.

Lâchers étrangers autorisés à Lille, Cambrai, Hazebrouck, Landrecies, Merville, Valenciennes.

Oise.

Lâchers français autorisés à Beauvais, Compiègne, Noyon, Saint-Just-en-Chaussée, Chantilly, Crèvecœur-le-Grand, Creil, Clermont, Breteuil, Ribécourt, Pont-Sainte-Maxence, Crépy-en-Valois.

Lâchers étrangers autorisés à Beauvais, Clermont, Compiègne, Noyon, Crépy-en-Valois, Creil, Breteuil, Ribécourt, Pont-Sainte-Maxence.

Orne.

Lâchers français autorisés à Alençon, Flers, la Ferté-Macé, Vimoutiers, Domfront, Argentan, Laigle, Sées, Mortagne, Bellême.

Lâchers étrangers autorisés à Alençon, Sées, Argentan, Vimoutiers, Laigle.

Pas-de-Calais.

Lâchers français autorisés à Arras, Aubigny, Pont-à-Vendin, Calais, Hesdin, Auxi-le-Château, Boulogne-sur-Mer, Colembert, Desvres, Bapaume, Beaumetz-les-Loges, Guines, Marquise, Samer, Frévent, Neufchâtel, Bertincourt, Croisilles, Montreuil, Berck-sur-Mer, Vimy, Hucqueliers, Marquion, Saint-Pol-sur-Ternoise, Etaples, Fruges, Saint-Omer, Vitry, Béthune, Auchel, Bruay-en-Artois, Aire-sur-la-Lys, Ardres, Arques, Bully-les-Mines, Billy-Montigny, Audruicq, Lumbres, Fauquembergues, Carvin, Hénin-Liétard, Hersin-Coupigny, Houdain, Lens, Laventie, Laforest, Liévin, Lillers, Nœux-les-Mines, Vizernes, Auchy-lès-Hesdin, Avesne-le-Comte, Achiet.

Lâchers étrangers autorisés à Arras, Béthune, Carvin, Frévent, Hesdin, Lens, Saint-Omer, Saint-Pol-sur-Ternoise, Boulogne-sur-Mer, Calais, Etaples, Vitry-en-Artois.

Puy-de-Dôme.

Lâchers français autorisés à Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Arlanc, Puy-Guillaume, Aulnat, Thiers, Ambert, Aigueperse, Brussac-les-Mines, Saint-Eloi-les-Mines.

Lâchers étrangers autorisés à Riom, Issoire, Thiers.

Pyrénées (Basses-).

Lâchers français autorisés à Pau, Bayonne, Biarritz.

Lâchers étrangers interdits.

Pyrénées (Hautes-).

Lâchers français autorisés à Tarbes, Argelès, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Maubourguet, Vic-en-Bigorre.

Lâchers étrangers interdits.

Pyrénées-Orientales.

Lâchers français autorisés à Perpignan, Cerbère, Port-Vendres.

Lâchers étrangers interdits.

Rhin (Bas-).

Lâchers français autorisés à Erstein, Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat, Strasbourg, Wissembourg.

Lâchers étrangers interdits.

Rhin (Haut-).

Lâchers français autorisés à Colmar, Mulhouse, Guebwiller, Ferret, Ribeauvillé, Neuf-Brisach, Saint-Louis, Altkirch, Thann.

Lâchers étrangers interdits.

Rhône.

Lâchers français autorisés à Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Limonest, Neuville, Tassin-la-Demi-Lune, Oullins, Givors, Saint-Genis-Laval, Mornant, Sainte-Colombe, l'Arbresle, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugneray, Villefranche, Saint-Laurent-de-Chamousset, Anse, Beaujeu, Lamure, Monsols, Belleville, Thisy, Fleurie, Tarare, Bois-d'Oingt, Amplepuis, Cours, Condrieu.

Lâchers étrangers autorisés à Lyon, Tarare, Amplepuis, Condrieu, Anse.

Saône (Haute-).

Lâchers français autorisés à Colombier, Gray, Jussey, Port-d'Atelier, Saint-Loup-sur-Semouse, Lure, Fougerolles, Héricourt, Port-sur-Saône, Vesoul.

Lâchers étrangers interdits.

Saône-et-Loire.

Lâchers français autorisés à Mâcon, Chalon-sur-Saône, Chagny, Louhans, Digoin, Montceau-les-Mines.

Lâchers étrangers autorisés à Mâcon, Chagny, Louhans, Montceau-les-Mines.

Sarthe.

Lâchers français autorisés au Mans, la Flèche, Sablé, Fresnay-sur-Sarthe, Chamfleur, la Suze, Bourg-le-Roi, Château-du-Loir, la Hutte-Coulombiers, Sillé-le-Guillaume, Mamers, Saint-Calais, la Ferté-Bernard.

Lâchers étrangers autorisés au Mans, la Flèche, Sablé, Fresnay-sur-Sarthe, Mamers, Saint-Calais, la Ferté-Bernard, la Suze.

Savoie.

Lâchers français autorisés à Chambéry, Aix-les-Bains, le Châtelard, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, Ruffieux, la Motte-Servolex, Chamoux, Albens, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Genix, Yenne, les Echelles,

Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, Lanslebourg, Modane, la Chambre, Saint-Michel, Saint-Jean-d'Arves, Albertville, Grésy-sur-Isère, Beaufort, Ugine, Flumet, Moutiers, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Aime, Notre-Dame-de-Briançon.

Lâchers étrangers interdits.

Savoie (Haute-).

Lâchers français autorisés à Annecy, Rumilly, Chamonix, Annemasse.

Lâchers étrangers interdits.

Seine.

Lâchers français et étrangers autorisés à Saint-Denis, Choisy-le-Roi, le Bourget, Bondy.

Seine-Maritime.

Lâchers français autorisés à Rouen, Dieppe, le Havre, Aumale, Yvetot, Serqueux, Blangy-sur-Bresle, Darnetal.

Lâchers étrangers autorisés à Rouen, Dieppe, le Havre.

Seine-et-Marne.

Lâchers français autorisés à Beaumont-du-Gâtinais, Avon-Fontainebleau, Melun, Nemours, la Ferté-sous-Jouarre, Meaux, Coulommiers, la Ferté-Gaucher, Montcerf, Château-Landon, Moret-les-Sablons, la Chapelle-la-Reine, Lorrez-le-Bocage, Souppes-sur-Loing, Saint-Mard, Esbly, Lagny, Thorigny, Lizy-sur-Ourcq, Mitry-Mory, Brie-Comte-Robert, Verneuil-l'Etang, le Châtelet-en-Brie, Provins, Flamboin, Maison-Rouge, Longueville, Nangis, Gretz, Dammartin-en-Goële.

Lâchers étrangers autorisés à Beaumont-du-Gâtinais, Avon-Fontainebleau, Melun, Nemours, la Ferte-sous-Jouarre, Meaux, Dammartin-en-Goële.

Seine-et-Oise.

Lâchers français autorisés à Villiers-le-Bel, Poissy, Mantes, Saint-Nom-la-Bretèche, Rambouillet, Dourdan, Etampes, Marly-le-Roy, Angerville, Corbeil, Pontoise, Louvres, Brétigny, Survilliers, Juvisy-sur-Orge.

Lâchers étrangers autorisés à Corbeil, Pontoise, Brétigny, Mantes, Rambouillet, Dourdan, Etampes.

Somme.

Lâchers français autorisés à Amiens, Ailly-sur-Noye, Chaulnes, Corbie, Gemaches, Nesles, Montdidier, Picquigny, Pont-Rémy, Rosières, Rue, Villers-Bretonneux, Abbeville, Airaines, Boves, Conty, Doullens, Ham, Moreuil, Oisemont, Roisel, Roye, Saint-Sauflieu, Poix, Albert.

Lâchers étrangers autorisés à Chaulnes, Amiens.

Tarn.

Lâchers français autorisés à Albi, Castres, Gaillac, Lavaur, Graulhet, Carmaux, Mazamet.

Lâchers étrangers autorisés à Albi, Castres, Mazamet, Carmaux, Gaillac, Lavaur.

Tarn-et-Garonne.

Lâchers français autorisés à Montauban, Moissac, Valence, Castelsarrasin, Grisolles.

Lâchers étrangers autorisés à Montauban, Castelsarrasin, Moissac.

Var.

Lâchers français autorisés aux Arcs, Fréjus, Carnoules, Saint-Maximin, Cuers, Draguignan, Solliès-Pont.

Lâchers étrangers autorisés à Draguignan, les Arcs, Fréjus.

Vaucluse.

Lâchers français autorisés à Avignon, Carpentras, Cavaillon, Pertuis, Apt, Orange, Isle-sur-Sorgues.

Lâchers étrangers autorisés à Carpentras, Orange, Apt.

Vendée.

Lâchers français autorisés à la Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte, Challans, l'Hébergement, Chantonnay, les Sables-d'Olonne, Luçon, Belleville, la Chaize.

Lâchers étrangers autorisés à la Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte, les Sables-d'Olonne.

Vienne.

Lâchers français autorisés à Châtellerault, Loudun, Port-de-Piles, Poitiers, Montmorillon, Vivonne.

Lâchers étrangers autorisés à Châtellerault, Loudun, Poitiers.

Vienne (Haute-).

Lâchers français autorisés à Limoges, Saint-Sulpice-Laurière, Nexon, la Jonchère, Saint-Junien.

Lâchers étrangers autorisés à Limoges.

Vosges.

Lâchers français autorisés à Epinal, Darney, Val-d'Ajol, Saint-Dié, Eloyes, Rambervillers, Monthuroux-sur-Saône, Neuchâteau.

Lâchers étrangers interdits.

Yonne.

Lâchers français et étrangers autorisés à Auxerre, Laroche-Migennes, Tonnerre, Sens, Avallon.

## ANNEXE N° 3

### Liste des points de lâchers prévus pour les pigeons voyageurs transportés par route

Ain. — Bourg, Champ-de-Foire.
Aisne. — Saint-Quentin, quai Gayant; Laon, place Foch.
Allier. — Montluçon, cour extérieure de la gare.
Alpes (Basses-). — Digne, stade du Tivoli.
Alpes (Hautes-). — Gap, quartier du Forest-d'Entrais, à proximité immédiate du silo à blé.
Alpes-Maritimes. — Nice, terrain « La Californie », quartier Ferber.
Ardèche. — Privas, place du Champ-de-Mars.
Ardennes. — Mézières, place de l'Hôtel-de-Ville.
Ariège. — Foix, terrain municipal du « Courbet ».
Aube. — Troyes (cour extérieure de la gare), avenue Maréchal-Joffre.
Aude. — Carcassonne, le Manège, face la caserne Laperrine.
Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'un terrain militaire, le lieutenant-colonel commandant d'armes à Carcassonne demande à être prévenu, pour chaque lâcher, au moins quarante-huit heures à l'avance.
Aveyron. — Villefranche-de-Rouergue, promenade du Languedoc.
Bouches-du-Rhône. — Marseille, esplanade de la Gare.
Calvados. — Falaise, gare routière.
Cantal. — Aurillac, stade municipal.
Charente. — Angoulême, place Victor-Hugo.
Charente-Maritime. — Saintes, cour extérieure de la gare.
Cher. — Bourges, aéroport de Bourges.
Corrèze. — Tulle, place du Champ-de-Mars.
Côte-d'Or. — Dijon, place Saint-Bénigne.
Côtes-du-Nord. — Lamballe, place du Marché.
Creuse. — Guéret, entrée du stade de Cher-du-Prat.
Deux-Sèvres. — Niort, place de la Brèche.
Dordogne. — Bergerac, place du Marché (face église Notre-Dame).
Doubs. — Besançon, esplanade devant la gare Viotte.
Drôme. — Valence, place Championnet.
Eure. — Evreux, place de Gaulle.
Eure-et-Loir. — Chartres, hôtel du Chariot-d'Or, rue Saint-Brice.
Finistère. — Quimper, place de la Résistance.
Gard. — Uzès, stade municipal.
Garonne (Haute-). — Saint-Gaudens, boulevard du Midi.
Gers. — Eauze, place de la Mairie.
Gironde. — La Réole, terrain contigu à la gare, propriété de la ville.
Hérault. — Montpellier, place Auguste-Gibert.
Ille-et-Vilaine. — Rennes, Champ-de-Mars, côté monument aux morts.
Indre-et-Loire. — Tours, place du Général-Leclerc.
Indre. — Châteauroux, place de la Gare.
Isère. — La Tour-du-Pin, place Antonin-Dubost.
Jura. — Dole, faubourg de Besançon.
Landes. — Mont-de-Marsan, Etablissements Labarbe, route de Sabres.
Loire. — Saint-Etienne, place Carnot.
Loire (Haute-). — Le Puy, « Second Bassin », quartier de Ronzon.
Loire-Atlantique. — Nantes, place de la Duchesse-Anne.
Loiret. — Orléans, place du Baron.
Loir-et-Cher. — Blois, Champ-de-Mars.
Lot. — Cahors, place Aristide-Briand.
Lot-et-Garonne. — Marmande, square de la Gare.
Lozère. — Mende, place du Foirail.
Maine-et-Loire. — Angers, place du Château, promenade du Bout-du-Monde.
Manche. — Avranches, place Carnot.
Marne. — Reims, place du Boulingrin.
Marne (Haute-). — Langres, rue Denfert-Rochereau (à 100 mètres du croisement des routes nationales nos 19 et 74).
Mayenne. — Laval, place de la Gare.
Meurthe-et-Moselle. — Nancy, place Carnot.
Meuse. — Bar-le-Duc, place de la République.
Morbihan. — Vannes, cour de la Gare (la cour de la gare appartient à la commune de Vannes).
Moselle. — Metz, place Mazelle.
Nièvre. — Nevers, place Carnot.
Nord. — Douai, place de la Gare; Marcoing, place de la Gare.
Oise. — Chantilly, esplanade de la Canardière; Clermont, place de l'Hôtel-de-Ville.

Orne. — Argentan, Hôtel de l'Ouest, boulevard Carnot (siège social de l'association locale).

Pas-de-Calais. — Beaumetz-les-Loges, chemin du Moulin (partie près de la route nationale n° 25); Bapaume, marché aux Chevaux, place du Maréchal-Foch; Lillers, place Jean-Jaurès.

Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, place de la Poterne.

Pyrénées (Basses-). — Pau, place de Verdun.

Pyrénées (Hautes-). — Tarbes, allées Maréchal-Leclerc (partie Sud), sur l'esplanade du monument Foch.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan, place de l'Arsenal.

Rhin (Bas-). — Strasbourg, place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny.

Rhin (Haut-). — Mulhouse, place du 14-Juillet.

Rhône. — Lyon, terre-plein situé devant la gare de Lyon-Perrache.

Saône (Haute-). — Vesoul, place du Champ-de-Foire.

Saône-et-Loire. — Mâcon, statue Lamartine, quai Lamartine.

Sarthe. — Le Mans, place et promenade des Jacobins.

Savoie. — Chambéry, place de la Gare, face à la gendarmerie.

Savoie (Haute-). — Annecy, esplanade du Champ-de-Mars, face au lac.

Seine. — Saint-Denis, lieudit la Cour-Carrée, bassin du canal de Saint-Denis (berge côté Sud); Choisy-le-Roi, terrain municipal à l'angle des avenues de Villeneuve-Saint-Georges et Victor-Hugo.

Seine-Maritime. — Rouen, rive gauche de la Seine (partie haute du quai entre le pont Boieldieu et le pont Reine-Mathilde).

Seine-et-Marne. — Melun, terrain formant édicule près des cités P. L. M. et du cimetière Sud; Meaux, place de l'Hôtel-de-Ville.

Seine-et-Oise. — Angerville, avenue du Général-Leclerc; Survilliers-Fosses, rond-point situé à 50 mètres de la gare de Fosses.

Somme. — Albert, rue du Pont-Blanc, face au stade Henry-Potez; Corbie, place de la Gare; Doullens, place de la Gare.

Tarn. — Lavaur, place de la Halle.

Tarn-et-Garonne. — Montauban, avenue Jean-Jaurès (terrain situé derrière l'ancienne gare des tramways).

Territoire de Belfort. — Belfort, esplanade des Fêtes (face à la gendarmerie).

Var. — Draguignan, gendarmerie; Grimaud-Beauvallon-sur-Mer, place de l'Eglise.

Vaucluse. — Avignon, rond-point de la Gare.

Vendée. — La Roche-sur-Yon, cour extérieure de la gare.

Vienne. — Poitiers, place de Blossac.

Vienne (Haute-). — Limoges, Champ-de-Juillet.

Vosges. — Neufchâteau, place Jeanne-d'Arc.

Yonne. — Sens, place de la Gare.

---

**Décret n° 58-468 du 5 mai 1958 portant classement territorial de préfectures.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 58-271 du 17 mars 1958 modifiant l'organisation départementale de l'Algérie;

Vu le décret n° 46-2295 du 19 octobre 1946 portant classement territorial des préfectures, sous-préfectures et secrétariats généraux de préfecture;

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral,

Décrète:

Art. 1er. — La préfecture de Bougie est rangée dans la catégorie des préfectures de deuxième classe.

Art. 2. — Les préfectures d'Aumale et Saïda sont rangées dans la catégorie des préfectures de troisième classe.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'Algérie,*
ROBERT LACOSTE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

---

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décrets du 28 avril 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans la Légion d'honneur, pour compter de la date de la signature du présent décret, les anciens marins désignés ci-dessous, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

(Décorations avec traitement.)

*Au grade d'officier.*

M. Baloche (François-Emile-Auguste), ex-maître principal fusilier, mle 1235-C-33. Chevalier du 20 août 1946.

M. Cloarec (Louis), ex-premier maître mécanicien, mle 127-530-2. Chevalier du 17 octobre 1946.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

---

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination et la promotion dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans la Légion d'honneur les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 p. 100:

(Décorations avec traitement.)

*Au grade d'officier.*

(Pour compter du 25 février 1949, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Turbet (Edmond-Gabriel), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, secrétaire comptable au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine). Chevalier du 25 février 1949.

*Au grade de chevalier.*

(Pour prendre rang du 25 juillet 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Dubois (Constant-Louis), ex-quartier-maître radiotélégraphiste, mle 2579-C-34. Médaillé militaire du 23 juin 1942.

---

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions des articles L. 344 et L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif:

(Décoration sans traitement.)

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

M. Cesson (Auguste-François-Marie), ex-quartier-maître de manœuvre, mle 501-B-32. Chevalier du 4 novembre 1948.

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions de l'article L. 341 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux nominations dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans la Légion d'honneur les mutilés des guerres 1914-1918—1939-1945 et des T. O. E. dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif:

*Au grade de chevalier.*

(Décorations avec traitement.)

GUERRE 1914-1918

(Pour prendre rang du 31 décembre 1951.)

M. Normand (Joseph-Pierre-Marie), ex-matelot maître d'hôtel, mle 26-027-3. Médaillé militaire du 31 décembre 1951.

(Pour prendre rang du 13 avril 1956, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Feutren (Yves-Marie), ex-quartier-maître fusilier, mle 166-235-2. Médaillé militaire du 27 juillet 1919.

GUERRE 1939-1945

(Pour prendre rang du 4 novembre 1948, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Péron (Jean-Pierre), ex-matelot chauffeur, mle 104-L-40. Médaillé militaire du 4 novembre 1948.

GUERRE DES T. O. E.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1957.)

M. Rigaud (André), ex-quartier-maître mécanicien, mle 16184-T-42. Médaillé militaire du 29 janvier 1957.

---

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 1er octobre 1918 relatif à l'attribution des décorations à titre posthume, vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, l'officier de marine désigné ci-après est nommé chevalier de la Légion d'honneur:

(Décoration à titre posthume.)

M. Juille (Bernard-Jean-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe. A été cité.

---

Par décret en date du 28 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 12 avril 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

*Au grade de chevalier.*

M. Chataigner (Maurice-Aimé), ex-soldat de l'armée de l'air, classe 1930, recrutement de Nevers, mle 157. Médaillé militaire du 30 juin 1954.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1958: page 3896, 1re colonne, dernière ligne du décret relatif à M. Mourier, au lieu de: « Officier de la Légion d'honneur du 29 mars 1931 », lire: « Officier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931 ». (Le reste sans changement.)

---

**Décrets du 28 avril 1958 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux ex-quartiers-maîtres dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité définitive au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

(Décorations avec traitement.)

GUERRE 1939-1945

(Pour compter du 12 novembre 1943, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Le Maout (Robert-Jean-Louis), ex-quartier-maître canonnier de D. C. A., mle 2631-B-38.

(Pour compter du 12 janvier 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Chapel (François), ex-quartier-maître mécanicien, mle 2359-B-36.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

(Pour compter du 16 novembre 1948, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Uséo (Pierre), ex-quartier-maître mécanicien, mle 298-B-39. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle remplace et annule la citation à l'ordre du régiment décernée à l'intéressé par le général commandant la 11e région militaire en date du 5 février 1945.

---

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens marins dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants.

(Décorations avec traitement.)

(Pour compter du 9 mai 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

M. Guérard (Fernand-Georges), ex-second maître mécanicien, mle 5426.C.28.

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

M. Verney (Pierre-Roger-Marcel), ex-quartier-maître canonnier, mle 424.T.28.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

---

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu le décret du 1er octobre 1918 relatif à l'attribution des décorations à titre posthume, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier et aux quartiers-maîtres et marins dont les noms suivent:

(Décorations à titre posthume.)

MM.

Zatout (Christian-Louis-François), second maître de 2e classe, fusilier C. S., mle 4198.T.47.

Curty (Jean-Emilien-Stéphane), quartier-maître de 1re classe, canonnier de D. C. A., mle 5570.T.46.

Dalgon (Marceau), matelot de 3e classe, sans spécialité, mle 35 424.T.57.

Le Ridant (Bernard-Charles-Louis), quartier-maître de 2e classe, fusilier, mle 7204.T.55.

Brunet (Ernest), quartier-maître de 2e classe, fusilier, mle 2658.T.52.

Driffe Mohamed, supplétif de 1re classe.

Ont été cités.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1958: page 4356, 1re colonne, au lieu de: « Par décret en date du 17 mars 1958... », lire: « Par décret en date du 17 avril 1958... ».

**Décret du 28 avril 1958 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.**

Par décret en date du 28 avril 1958:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er mai 1958.)

*Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.*

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Baron (M.-J.-C.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Perrin, retraité.

*Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.*

M. l'ingénieur principal du génie maritime Treille (P.-A.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Baron, promu.

*Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.*

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Dambrine (C.-P.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Treille, promu.

Sont promus dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er mai 1958.)

*Au grade d'officier d'administration principal.*

M. l'officier d'administration de 1re classe Le Blainvaux (P.-R.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Le Corroller, retraité.

*Au grade d'officier d'administration de 1re classe.*

(Tour ancienneté.) M. l'officier d'administration de 2e classe Falck (A.-L.-R.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Le Blainvaux, promu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er mai 1958.)

*Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.*

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Maulino (A.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Le Lan, retraité.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Reungoat (P.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Maulino, promu.

M. Hamon (C.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Sabin, retraité.

M. Leclerc (E. L. A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Falhun, retraité.

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.*

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Guihal (E.-J.-M.-V.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Reungoat, promu.

1er tour (choix). M. Masoni (A.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Hamon, promu.

2e tour (choix). M. Cabane (R.-L.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Leclerc, promu.

(Tour ancienneté.) M. Fort (E.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Pelletant, retraité.

1er tour (choix). M. Le Bregent (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Veuillet, placé en congé sans solde et hors cadres.

2e tour (choix). M. Quily (M.-M.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Ridou, retraité.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er mai 1958.)

*Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.*

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

M. Hasne (R.-R.), spécialité: coque, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Renard, placé en congé sans solde et hors cadres.

M. Poli (H.), spécialité: machines, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Issalene, placé en congé de longue durée.

M. Huchet (R.-T.), spécialité: armes, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Maguet, précédemment promu.

M. Gonidec (H.-P.), spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Guihal, promu.

M. Henaff (G.-A.), spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Masoni, promu.

M. Morisson (G.-G.), spécialité: armes, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Cabane, promu.

M. Menguy (P.-L.), spécialité: coque, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Fort, promu.

M. Chapoulaud (C.-M.), spécialité: armes, port matriculaire. Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Bregent, promu.

M. Frances (R.-P.), spécialité: électricité générale, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Quily, promu.

M. Guihal (J.-H.), spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Ferec, décédé.

**Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1958.**

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 18154 TC/BT.L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., volume 323.1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 10 mai 1958, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

**Infanterie.**

*Colonel.*

M. Pate (Edouard), 16 février 1906, 4e R. M., 16 mai 1955 (spécialiste transmissions).

*Lieutenant-colonel.*

M. du Boucher (Jean), 12 mai 1910, 1re R. M., 25 août 1955 (hors tour, spécialiste saharien).

*Chefs de bataillon.*

MM.

D'Adhemar (Philippe), 18 janvier 1915, 10e R. M., 1er juin 1952, D. E. M.
Barbier (Maurice), 9 avril 1909, 1re R. M., 4 août 1954.
Chareille (Maxime), 31 janvier 1910, 5e R. M., 26 septembre 1954.
Naudinat (Henri), 4 décembre 1918, 10e R. M., 29 septembre 1954.
Salvat (André), 16 mai 1920, 10e R. M., 29 septembre 1954.
Raffi (Nicolas), 23 décembre 1908, 10e R. M., 1er octobre 1954.

Maury (Léon), 23 mars 1917, 9e R. M., 5 novembre 1954 (capitaine au tableau) (tour spécial affaires africaines).
Leost (Jean), 9 août 1912, 9e R. M., 10 novembre 1954 (tour spécial affaires africaines).
Mugnier (Robert), 6 février 1918, 9e R. M., 6 mars 1955 (tour spécial affaires africaines).
Saoli (Roch), 21 mars 1912, 10e R. M., 1er avril 1955 (hors tour spécialiste).
Raux (Charles), 19 mai 1912, 1re R. M., 21 juillet 1955 (titre S. M. B., conducteur de travaux).

*Capitaines.*

MM.

Bouinière (Yves), 14 janvier 1912, F. F. A., 28 juin 1954.
Ferrandi (Jean), 22 février 1920, 10e R. M., 27 octobre 1954.
Courdesses (Maurice), 21 juin 1923, 10e R. M., 9 novembre 1954.
Françon (Henri), 25 mars 1919, 9e R. M., 10 novembre 1954 (spécialiste affaires africaines).
Hebert (René), 11 novembre 1912, 4e R. M., 10 novembre 1954.
Bouillard (Henri), 22 mars 1924, 10e R. M., 13 novembre 1954.
Berlin (Pierre), 15 septembre 1915, 10e R. M., 16 novembre 1954.
Duluat (Michel), 17 décembre 1923, 10e R. M., 18 novembre 1954.
Desire (Michel), 18 novembre 1920, 1re R. M., 18 novembre 1954.
Clavier (Guy), 1er février 1920, 4e R. M., 1er décembre 1954.
Buchalet (Charles), 30 janvier 1920, 1re R. M., 2 décembre 1954.
Kermarrec (Louis), 8 mars 1922, 10e R. M., 3 décembre 1954.
Moulin-Krumb (Jean), 7 septembre 1921, 4e R. M., 6 décembre 1954.
Giraud-Charreyron (Jean), 13 juin 1925, 10e R. M., 17 décembre 1954, D. E. M. (spécialiste blindés).
Ferret (René), 4 janvier 1925, 9e R. M., 9 janvier 1955 (tour spécial affaires africaines).
Hiliquin (Raymond), 18 septembre 1921, 9e R. M., 10 janvier 1955 (tour spécial affaires africaines).
Tenaillon (Robert), 18 septembre 1916, 1re R. M., 24 janvier 1955 (spécialiste transmissions).
Berthoumeau (François), 12 janvier 1926, 9e R. M., 16 mars 1955 (tour spécial affaires africaines).
Chaon (Edmond), 14 mai 1916, 9e R. M., 20 avril 1955 (tour spécial affaires africaines).
Arrighi (Pierre), 2 mai 1923, 1re R. M., 28 avril 1955 (tour spécial affaires africaines).
Jouannic (Yves), 27 avril 1913, 5e R. M., 19 mai 1955 (tour spécial affaires africaines).
Du Cheyron de Beaumont d'Abzac de La Douze (Yves), 1er juin 1927, 9e R. M., 26 juin 1955 (tour spécial affaires africaines).
Fromentin (Alfred), 30 juillet 1919, 1re R. M., 16 avril 1956 (hors tour, B. T. transmissions).

*Lieutenants et sous-lieutenants.*

MM.

Bienboire (Yves), 21 novembre 1926, 10e R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés).
Ruamps (Philippe), 26 janvier 1925, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Cordonie (René), 13 septembre 1921, 10e R. M. — N'a jamais servi (parachutiste).
Walter (Etienne), 29 juillet 1928, 10e R. M., 23 octobre 1954 (spécialiste transmissions).
Denaix (Jean), 23 juin 1927, 5e R. M., 15 avril 1955 (spécialiste transmissions).
Di Martino (Janvier), 1er novembre 1923, 10e R. M., 13 juin 1955.
Laporte (Marcel), 18 janvier 1919, 10e R. M., 29 juin 1955.
Courtant (Lucien), 13 octobre 1931, 5e R. M., 14 août 1955 (parachutiste).
Aubin (André), 26 juillet 1928, 10e R. M., 5 octobre 1955.
Broussot (Marcel), 17 avril 1930, 9e R. M., 5 octobre 1955.
Saint-Germain (Fred), 23 décembre 1929, 10e R. M., 10 janvier 1956.
Plaisance (Camille), 9 août 1922, 10e R. M., 12 janvier 1956.
Thorette (Jean), 28 avril 1924, 10e R. M., 19 janvier 1956.
Assemat (Jean), 16 décembre 1925, 10e R. M., 25 janvier 1956.
Salles (Pierre), 10 novembre 1920, 10e R. M., 26 janvier 1956.
Arrighi (Charles), 2 décembre 1921, 9e R. M., 28 janvier 1956.
Malaganne (André), 10 octobre 1919, F. F. A., 28 janvier 1956.
Delgrange (Gustave), 20 août 1923, 9e R. M., 28 janvier 1956.
Bouesnard (Louis), 17 octobre 1923, 3e R. M., 28 janvier 1956.
Gouet (Gaston), 27 mars 1928, 10e R. M., 30 janvier 1956.
Laboureur (Jean), 25 mai 1929, 10e R. M., 1er février 1956.
Thibault (Robert), 22 janvier 1927, 10e R. M., 6 février 1956 (spécialiste blindés).
Blaizot (Yves), 16 novembre 1931, 9e R. M., 6 février 1956 (spécialiste blindés).

**Artillerie.**

*Colonel.*

M. Grapin (Henri), 3 mai 1906, 3e R. M., 19 juillet 1951, B. E. M. S., B. T. (titre S. M. B.).

*Lieutenant-colonel.*

M. Battude (Paul), 11 avril 1909, 9e R. M., 3 mai 1956 (titre S.M.B.).

*Chefs d'escadron.*

MM.

Ducasse (Jean), 19 août 1914, 1re R. M., 2 octobre 1954.
Duval (André), 22 avril 1914, 3e R. M., 26 octobre 1954 (spécialiste affaires africaines).
Goeury (Robert), 8 mars 1908, 10e R. M., 18 novembre 1954, D. E. M.

*Capitaines.*

MM.

Dufau de Lamothe (Jean), 28 juillet 1917, 1re R. M., 24 juin 1954.
Santini (Joseph), 26 décembre 1918, 1re R. M., 12 juillet 1954 (titre S. M. B., mécanique générale, B. T.).
Gardey (Pierre), 6 novembre 1910, 6e R. M., 7 août 1954.
Fraichot (Michel), 14 novembre 1913, 1re R. M., 13 octobre 1954 (spécialiste transmissions).
Duffault (Pierre), 28 décembre 1919, 10e R. M., 17 novembre 1954.
Ragüe (Albert), 12 septembre 1920, Maroc, 18 novembre 1954.
Croissant (Henri), 27 mars 1921, 3e R. M., 8 février 1956 (titre S. M. B., autos-chars).
Tortey (Pierre), 20 juin 1922, 9e R. M., 23 février 1956 (titre S. M. B., administratif).

*Lieutenants.*

MM.

Fondville (Louis), 4 décembre 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Itte (Michel), 6 décembre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Jamin (Didier), 18 novembre 1923, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Magnuy (Marcel), 31 mai 1920, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rimoux (Marcel), 26 mars 1926, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Joly (Daniel), 8 avril 1928, 6e R. M., 14 janvier 1955.
Berteina (Jacques), 7 février 1926, 10e R. M., 14 janvier 1955.
Bernath (André), 22 juin 1920, 10e R. M., 19 janvier 1955.
Lavarde (Jacques), 18 mai 1926, F. F. A., 11 février 1955.
Becheresse (Emile), 5 mai 1912, 3e R. M., 14 février 1955.
Billard (Albert), 27 mars 1928, 1re R. M., 25 février 1955 (spécialiste blindés).
Mootz (Henri), 15 décembre 1927, F. F. A., 7 mars 1955 (spécialiste blindés).

**Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre mer.**

*a)* Administratifs

*Capitaine.*

M. Athiel (Julien), 29 mars 1906, 9e R. M., 10 mai 1956.

*Lieutenant.*

M. Nuty (André), 26 novembre 1923, 9e R. M., 29 avril 1956.

*b)* Autos-chars

*Commandant.*

M. Polian (Maurice), 24 mai 1914, 9e R. M., 18 juin 1956.

*Capitaine.*

M. Char (Jean), 30 avril 1920, 9e R. M., 23 février 1956.

*c)* Transmissions

*Capitaine.*

M. Mobre (Henri), 2 mars 1913, 1re R. M., 31 mai 1956 (lieutenant au tableau).

*Lieutenant.*

M. Terry (Armand), 24 septembre 1913, 9e R. M., 25 juillet 1956.

**Intendance des troupes d'outre-mer.**

*a)* Fonctionnaires

*Intendant militaire de 2e classe.*

M. Silvestri (Louis), 21 janvier 1912, F. F. A., 5 juillet 1955, B. E. M. S.

*Intendant militaire adjoint.*

M. Fraysse (Georges), 26 octobre 1915, 10e R. M., 20 janvier 1954.

*b*) Officiers d'administration

*Capitaines.*

MM.
Brantonne (Guy), 21 novembre 1911, 1re R. M., 7 juillet 1956.
Sénéchal (Raoul), 19 octobre 1913, 5e R. M., 11 décembre 1956.
Faure (Jean), 10 janvier 1915, 8e R. M., 24 décembre 1956.

*Sous-lieutenants.*

MM.
Chavinier (Jacques), 25 novembre 1934, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Lecourieux (Lucien), 4 décembre 1932, 2e R. M. — N'a jamais servi.

**Adjoints administratifs des corps de troupe d'outre-mer.**

*Capitaine.*

M. Cherica (Auguste), 6 décembre 1909, 9e R. M., 25 mars 1956.

*Lieutenants.*

MM.
Pech (Pascal), 4 avril 1915, 10e R. M., 13 mai 1955.
Chauvin (Francis), 31 mai 1916, 4e R. M., 8 juin 1955.

**Chancellerie des troupes d'outre-mer.**

*Capitaine.*

M. Lubeigt (André), 13 novembre 1907, 1re R. M., 30 juin 1956.

*Lieutenant.*

M. Madru (François), 20 décembre 1914, 9e R. M., 2 mars 1956.

**Chefs de musique.**

*Capitaine.*

M. Avignon (Jean), 31 août 1915, 10e R. M., 6 mars 1946.

*Lieutenant.*

M. Bousquet (Marcel), 28 mars 1909, 1re R. M., 31 juillet 1953.

**Service de santé des troupes d'outre-mer.**

*a*) Médecins

*Médecins colonels.*

MM.
Bascou (André), 28 janvier 1905, 1re R. M., 29 août 1956.
Faure (Paul), 19 mars 1909, 1re R. M., 21 août 1957 (lieutenant-colonel au tableau).

*Médecins commandants.*

MM.
Rostaing (Georges), 30 août 1917, 10e R. M., 12 juillet 1956.
Ramanantsoa (Raymond), 4 avril 1913, 9e R. M., 20 août 1956.
Forces (Emile), 5 juillet 1906, 9e R. M., 17 décembre 1956.
Vincent (Georges), 23 novembre 1917, 1re R. M., 24 juin 1957.
Hodoyer (Georges), 17 octobre 1908, 5e R. M., 31 juillet 1957.

*Médecins capitaines.*

MM.
Bardot (Jacques), 12 février 1925, 10e R. M., 16 mai 1956.
Valentin (Lucien), 18 février 1926, 9e R. M., 13 juin 1956.
Berthele (Jacques), 25 avril 1927, 9e R. M., 25 juillet 1956.

*Médecins lieutenants.*

MM.
Aris-Brosou (Pierre), 1er février 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Bonnet (Emile), 15 août 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Boissan (René), 18 mars 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Carré (Jean), 13 juillet 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Castagnet (Pierre), 18 février 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Castellan (Michel), 11 janvier 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Castanet (Paul), 21 août 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Chevalier-Drevon (Roger), 29 mai 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Cluzet (Christian), 12 septembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Cornée (Jacques), 16 mai 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Coutrix (André), 25 septembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Degabriel (Jacques), 9 mars 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Deme (Jean), 4 octobre 1931, Maroc. — N'a jamais servi.
Deriennic (Louis), 23 décembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Duchassin (Marcel), 12 novembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Dugeny (Gérard), 29 août 1929, Maroc. — N'a jamais servi.
Farrero (Georges), 16 mai 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Faye (Georges), 17 septembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Fernand (Jacques), 13 août 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Fillandeau (Gérard), 3 janvier 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Foret (Roland), 10 décembre 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Forget (Bernard), 15 août 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Fourcade (Claude), 11 décembre 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Gambini (Robert), 19 août 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Gayraud (Jean), 20 janvier 1930, Maroc. — N'a jamais servi.
Giudicelli (Gustave), 29 avril 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Guillet (Jacques), 2 juillet 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Hazera (Max), 16 avril 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Jarrion (Paul), 2 juillet 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Kerfelec (Jacques), 24 novembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Latière (Georges), 29 juin 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Le Meur (Henri), 26 mars 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Lesaichot (Jean), 22 juillet 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Lucot (Jean), 18 août 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Martino (Paul), 12 février 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Mathieu (Jean-Marie), 17 mars 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Molins (Gérard), 17 avril 1928, 9e R. M. — N'a jamais servi.
N'Guyen Truang Luong, 6 novembre 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Plassart (Hervé), 30 novembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Quintin (Jacques), 10 mai 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Renaud (André), 12 février 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Reneau (René), 25 août 1927, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rostren (Gaston), 26 mars 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Roux (François), 17 juillet 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rouzaud (Louis), 4 octobre 1930, 10e R. M. N'a jamais servi.
Sabrie (Antoine), 3 juillet 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Samzun (Bernard), 1er mars 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Schollamer (Georges), 16 juin 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Versini (Jacques), 21 mars 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Warion (Bernard), 3 août 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.

*b*) Pharmaciens

*Pharmacien capitaine.*

M. Mallegol (Hervé), 6 juillet 1926, 9e R. M., 8 juillet 1957.

*Pharmacien lieutenant.*

M. Ponzo (Jean), 19 janvier 1929, 9e R. M., 6 mai 1957.

*c*) Officier d'administration

*Capitaine.*

M. Helinck (Raymond), 24 décembre 1914, 9e R. M., 13 juillet 1957.

*ANNULATION D'INSCRIPTIONS AU TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER*

**Infanterie.**

*Chef de bataillon.*

M. Groshenry (Alphonse), 29 mars 1917, 10e R. M., 20 mai 1954.

**Intendance des troupes d'outre-mer.**

Officier d'administration

*Lieutenant.*

M. Leudet de la Vallée (Alfred), 15 décembre 1909, 1re R. M., 4 avril 1956.

**Service de santé des troupes d'outre-mer.**

*Médecin capitaine.*

M. Resillot (André), 10 janvier 1924, 10e R. M., 2 juillet 1955.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — *RELIQUAT DES TABLEAUX PRECEDENTS*

A. — **Infanterie.**

*Adjudant-chef.*

Leandri (Michel), 25 octobre 1923, 10e R. M., B. E. infanterie, 7 mai 1954.

*Adjudants.*

Legrain (Louis), 3 octobre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 25 août 1954.
Savelli (Antoine), 12 mai 1926, 10e R. M., B. E. infanterie, 10 septembre 1954.

*Sergents-chefs.*

Delaunay (Jean), 21 août 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 8 juin 1954.
Penot (Jacques), 28 septembre 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 17 juillet 1954.
Le Compère (Paul), 14 avril 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 23 juillet 1954.
Pelort-Serignan (Joseph), 8 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 août 1954.
Vergier (Georges), 1er avril 1929, 10e R. M., B. E. infanterie, 21 août 1954.
Jourdan (Emile), 20 avril 1922, 9e R. M., B. E. infanterie, 4 septembre 1954.
Rabefaribly (Hippolyte), 14 août 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 11 septembre 1954.

*Sergents.*

Beaulieu (Gilbert), 22 février 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 4 mars 1954.
Chargros (Jean), 1er avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 22 mars 1954.
Combes (Henri), 9 novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 19 avril 1954.
Cosset (Pierre), 18 décembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 24 avril 1954.
Merel (André), 1er avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 16 août 1954.
Mullebrouck (Georges), 14 juillet 1933, 9e R. M., C. A. T. 2. infanterie, C. I. A., 17 août 1954.
Thomas (Joseph), 8 septembre 1930, 10e R. M., 221-223/transmissions, 17 août 1954.
Dillon (Roger), 20 juin 1931, 10e R. M., 251/tranmissions, C. I. A., 21 août 1954.
Bergey (Roger), 2 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 25 août 1954.
Illoul (Amara), 17 février 1920, 10e R. M., 251/transmissions, 1er septembre 1954.
Raghouber (Gauthier), 9 avril 1928, 10e R. M., 291-293/transmissions, 6 septembre 1954.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE

*Sergent.*

Colin (Gérard), 17 septembre 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — N'a jamais servi.

C. — **Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

*Sergent-chef.*

Guillarm (Paul), 6 octobre 1926, Maroc, B. C. S., B. E./E. R., 30 août 1955.

*Sergent.*

Neuville (Pierre), 1er janvier 1930, 3e R. M., C. A. T. 2, 261/trans., C. I. A., 4 février 1956.

D. — **Artillerie.**

*Adjudant.*

Cario (André), 5 juillet 1923, 10e R. M., B. S. auto engins blindés, 15 août 1954.

E. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

COMPTABLES

*Maréchal des logis-major.*

Barraud (Fernand), 16 juin 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable, 13 juillet 1955.

AUTOS-CHARS

*Maréchal des logis chef.*

Schmit (Serge), 25 décembre 1930, 8e R. M., B. S. autos-chars, 15 avril 1955.

*Maréchaux des logis.*

Claude (Pierre), 31 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 21 novembre 1955.
Julia (Michel-Jean), 27 août 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 12 novembre 1955.

CONSTRUCTIONS

*Maréchal des logis chef.*

Lagoutte (Jean), 11 février 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux, 27 décembre 1955.

F. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

*Sergent-chef.*

Ojard (Henri), 24 mars 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. bureaux, 5 décembre 1955.

G. — **Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.**

Pichet (René), 13 février 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en pharmacie, 19 septembre 1955.

II. — *TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER DU 1er MAI 1958*

A. — **Infanterie.**

*Adjudants-chefs.*

Fitoussi (Benjamin), 2 mai 1917, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 25 février 1954.
Paila (Joseph), 13 janvier 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Miot (Maurice), 3 mars 1924, 2e R. M., B. C. S. infanterie, 28 septembre 1954.
Papalia (Antoine), 17 février 1922, 9e R. M., B. S. infanterie, 28 septembre 1954.
Sorbier (Roland), 10 février 1924, 9e R. M., B. C. S. infanterie, 29 septembre 1954.
Chesneau (Jacques), 7 août 1922, 1re R. M., B. S. infanterie, 1er octobre 1954.
Ardouin (Claude), 10 décembre 1925, 10e R. M., B. S. infanterie, 2 octobre 1954.
Aubrun (Georges), 1er mai 1921, 1re R. M., B. E. comptabilité, 5 octobre 1954.
Bigue (Georges), 29 mai 1921, 9e R. M., B. C. S. infanterie, 6 octobre 1954.
Nevot (Daniel), 26 avril 1920, 8e R. M., B. S. spécialiste escrime, 5 février 1956 (hors tour spécialiste).

*Adjudants.*

Herant (Alfred), 7 septembre 1918, 1re R. M., B. C. S. infanterie, 8 janvier 1953.
Bardot (Marcel), 12 juin 1929, 1re R. M., B. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Chiesa (Dominique), 31 octobre 1920, 1re R. M., B. C. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Chrone (Thimoléon), 8 février 1922, 3e R. M., B. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Fouillen (Henri), 18 janvier 1927, 6e R. M., B. S. auto engins blindés, 26 septembre 1954.
Hilaire (Bertrand), 17 octobre 1925, 10e R. M., B. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Ruellan (Jacques), 30 décembre 1926, 3e R. M., B. S. auto, 26 septembre 1954.
Caupenne (Amélius), 6 janvier 1920, 10e R. M., B. S. infanterie, 27 septembre 1954.
Loyer (André), 21 mars 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 2 octobre 1954.
Pujol (Robert), 10 janvier 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 3 octobre 1954.
Cristini (Joseph), 8 janvier 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 4 octobre 1954.
Dufour (Maurice), 7 février 1922, 10e R. M., B. E. infanterie, 4 octobre 1954.
Bonopera (Enzo), 29 octobre 1926, 8e R. M., B. S. infanterie, 6 octobre 1954.
Munier (Gilbert), 21 juin 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 8 octobre 1954.
Legendre (Jean), 14 novembre 1928, Maroc, B. C. S. infanterie, 11 octobre 1954.
Hoareau (Henri), 20 avril 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 12 octobre 1954.
Evrard (René), 10 juillet 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie portée, 13 octobre 1954.
Raimbault (Raymond), 1er octobre 1923, 9e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Robic (Julien), 22 octobre 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 13 octobre 1954.
Leguen (François), 27 octobre 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 14 octobre 1954.

*Sergents-majors.*

Cat-Berro (Jean-Baptiste), 24 juin 1924, Maroc, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., 3 mars 1954.
Samson (Yvon), 16 juillet 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 27 septembre 1954.
Baixas (Gustave), 26 juin 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 29 septembre 1954.
Boudau (Henri), 26 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 11 octobre 1954.
Marc (Maurice), 22 novembre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 11 octobre 1954.

*Sergents-chefs.*

Roger (Paul), 16 août 1931, 5e R. M., B. C. S. infanterie, 2 août 1954.
Feugas (Roger), 18 novembre 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 12 septembre 1954.
Herzog (Antoine), 22 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 septembre 1954.
Papazian (Edouard), 12 septembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 12 septembre 1954.
Filori (Jean-Pierre), 16 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 septembre 1954.
Hauet (Edmond), 27 février 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, dépanneur auto, C. I. A., 13 septembre 1954.
Riffard (Denis), 4 août 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. matériel auto, 13 septembre 1954.
Battesti (François), 14 juin 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 15 septembre 1954.
Potier (Charles), 15 septembre 1928, 10e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 15 septembre 1954.
Drouette (Louis), 8 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 19 septembre 1954.
Wirtz (Fernand), 27 août 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 19 septembre 1954.
Cathala (Alban), 14 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 20 septembre 1954.
Olivry (Jean), 6 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 21 septembre 1954.
Bergamelli (Jacques), 22 mars 1928, 10e R. M., B. S. infanterie, 22 septembre 1954.
Lemaître (Alfred), 12 août 1921, 10e R. M., B. S. infanterie, 22 septembre 1954.
Guiganti (Jean), 2 juillet 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 23 septembre 1954.
Avenard (André), 26 juin 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Besnard (Victor), 18 décembre 1923, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Caron (Angelo), 7 juillet 1927, 10e R. M., B. E. infanterie, 26 septembre 1954.
Coquil (Pierre), 5 mars 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie portée, 26 septembre 1954.
Le Maout (Jérôme), 19 décembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Maccario (Edmond), 30 janvier 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Marsault (Georges), 17 juillet 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Maury (Jean), 18 mai 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Mongmot (Jacques), 15 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Portecop (Edmond), 17 août 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Voillemin (Georges), 12 mai 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Wolinski (Jean), 23 février 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Youssef (Raya), 23 février 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 26 septembre 1954.
Armand (Henri), 5 novembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 27 septembre 1954.
Hennemann (François), 12 juillet 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 27 septembre 1954.
Loyauté (Henri), 27 septembre 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 27 septembre 1954.
Tainoff (Serge), 10 octobre 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 27 septembre 1954.
Durand (Louis), 22 mai 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie portée, 28 septembre 1954.
Jucla (Pierre), 16 mai 1930, 10e R. M., B. S. infanterie, 28 septembre 1954.
Lepere (Michel), 11 décembre 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 29 septembre 1954.
Pivaut (Edmond), 22 novembre 1925, 10e R. M., 211-221/transmissions, 30 septembre 1954.
Hoerth (Marcel), 13 janvier 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 2 octobre 1954.
Gay (Hector), 22 avril 1932, 10e R. M., B. S. infanterie, 3 octobre 1954.
Orjubin (Fernand), 23 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 3 octobre 1954.
Rebatel (Henry), 11 juin 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 3 octobre 1954.
Collet (Jean), 2 mars 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie portée, 4 octobre 1954.
Kosorog (Bernard), 3 mars 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 4 octobre 1954.
Watrin (René), 16 avril 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 4 octobre 1954.
Laporte (Pierre), 15 septembre 1924, 5e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 4 octobre 1954.
Cholley (Jules), 21 novembre 1926, 7e R. M., B. E. comptabilité, 7 octobre 1954.
Baudin (Maurice), 24 avril 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 9 octobre 1954.
Fouere (Claude), 25 août 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 9 octobre 1954.
François (Joseph), 1er juin 1921, 1re R. M., B. E. spécialiste géographe, 9 octobre 1954.
Meyer (Charles), 11 août 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 10 octobre 1954.
Peiffer (Gabriel), 26 octobre 1923, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 10 octobre 1954.
Bert (Marcel), 27 novembre 1922, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 11 octobre 1954.
Portal (Gilbert), 22 septembre 1932, 5e R. M., B. C. S. infanterie, 11 octobre 1954.
Roy (André), 5 juin 1925, 3e R. M., B. C. S. infanterie, 11 octobre 1954.
Faivre (Henry), 9 juin 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 octobre 1954.
Galand (Yves), 13 avril 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Héritier (Jean-Louis), 27 janvier 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Héritier (Jean-Louis), 27 janvier 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Holler (Fernand), 16 décembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 octobre 1954.
Kayssar (Saghir), 1er janvier 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Lakermance (Michel), 25 septembre 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Lamboley (Yves), 13 juillet 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 octobre 1954.
Loridan (Robert), 2 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 octobre 1954.
Mahevo (Marc), 29 octobre 1926, 3e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Martinetti (François), 18 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 octobre 1954.
Meyer (Jean-Michel), 15 février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto, C. I. A., 13 octobre 1954.
Molières (Marcel), 29 novembre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Moreau (Paul), 16 octobre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, 13 octobre 1954.
Saintpere (Raymond), 29 janvier 1925, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 octobre 1954.
Sorbes (Raymond), 14 juin 1926, 10e R. M., B. S. infanterie, 13 octobre 1954.
Trebaul (Jean), 11 novembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, 13 octobre 1954.
Forbin Chanemanganne, 5 décembre 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 15 octobre 1954.

*Sergents.*

Hodebourg (Yves), 10 décembre 1932, 10e R. M., 251/transmissions. — N'a jamais servi.
Desombre (Henri), 28 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Diouh Youssoupha, 20 juin 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Asseraf (Isidore), 24 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 dépanneur auto, engins blindés. — N'a jamais servi.
Baillette (Daniel), 26 mars 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Salvadou (Roger), 10 octobre 1929, C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.

Labry (Hippolite), 1er avril 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Truffert (Michel), 13 juillet 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Tollerep (Guy), 15 septembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Robin (Marcel), 7 janvier 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Martz (Edouard), 5 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 27 juin 1954.
Perran (Gérard), 3 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 11 juin 1954.
Manzoni (Michel), 30 janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 23 juillet 1954.
Lorre (Raymond), 9 juin 1934, 10e R. M., 221/transmissions, 18 août 1954.
Simon (François), 17 novembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 25 août 1954.
Vanin (Lucien), 15 décembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 10 septembre 1954.
Badin Moussa, 1922, 10e R. M., C. A. T. 1 autos-chars, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 septembre 1954.
Boireau Roussel (Eugène), 19 juillet 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 septembre 1954.
Traulle (Pierre), 20 avril 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, 12 septembre 1954.
Turpin (Hector), 1er novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 12 septembre 1954.
Cousseau (Albert), 30 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 septembre 1954.
Fontaine (Jacques), 18 avril 1929, 10e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 13 septembre 1954.
Alin (Antony), 6 août 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 15 septembre 1954.
Bauduin (Henri), 20 mars 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 17 septembre 1954.
Guiotte (Henri), 25 mai 1920, 10e R. M., C. A. T. 1 infanterie, 17 septembre 1954.
Zoile (Prosper), 4 juin 1934, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 17 septembre 1954.
Meriz (Fernand), 18 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 19 septembre 1954.
Bossard (Joseph), 24 octobre 1930, 10e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 22 septembre 1954
Millo (André), 31 janvier 1929, 10e R. M., C. A. T. 1 infanterie, 22 septembre 1954.
Castellani (Jean-Baptiste), 6 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 23 septembre 1954.
Baumert (Jacques), 2 juin 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 24 septembre 1954.
Jan (Michel), 20 juin 1933, 10e R. M., 251/transmissions, 24 septembre 1954.
Robert (Abel), 29 avril 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 24 septembre 1954.
Robert (Jacques), 5 décembre 1924, 10e R. M., 211/trans., B. C. S. infanterie, 25 septembre 1954.
Blanc (René), 20 juillet 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Blanchard (Jacques), 17 février 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 26 septembre 1954.
Daniel (René), 19 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Deme Mohamadou, 13 mars 1929, 10e R. M., 151-252/transmissions, C. I. A., 26 septembre 1954.
Favroul (Auguste), 18 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Gerome (Jacques), 10 avril 1920, 10e R. M., 211/transmissions, 26 septembre 1954.
Ho-A-Chuck (Emilien), 1er juillet 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Kerneis (René), 6 décembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, 26 septembre 1954.
Ledru (Jean), 13 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 26 septembre 1954.
Masson (Alfred), 18 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Monteau (André), 17 novembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Mulatier (Roland), 21 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
N'Guyen (Roger), 15 mars 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Patou (Maurice), 4 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 26 septembre 1954.
Petithomme (André), 22 avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Putzolu (Agostino), 3 mai 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Quiniou (Pierre), 3 octobre 1927, 10e R. M., C. A. T. 1 infanterie, 26 septembre 1954.
Ricou (Jean), 16 février 1932, 10e R. M., C. A. T./2 transmissions, C. I. A., 26 septembre 1954.
Seuzaret (André), 12 octobre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 26 septembre 1954.
Thomas (Jacques), 9 mars 1933, Maroc, C. A .T. 2/transmissions, C. I. A., 26 septembre 1954.
Chantossel (Pierre), 28 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 27 septembre 1954.
Faye Cheikh, 26 avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 27 septembre 1954.
Priez (Hubert), 1er novembre 1919, 10e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 27 septembre 1954.
Lorenzini (Alfred), 13 septembre 1928, 10e R. M., 251/transmissions, 29 septembre 1954.
Damiens (Robert), 22 décembre 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 2 octobre 1954.
Darius (Hilaire), 15 janvier 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A., 2 octobre 1954.
Ioba (Marcel), 7 mai 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 2 octobre 1954.
Jean-Joseph (Alexandre), 19 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 2 octobre 1954.
Laurent (Pierre), 3 novembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I .A., 2 octobre 1954.
Fall Ousseynou, 20 janvier 1930, 10e R. M., 251/transmissions, 4 octobre 1954.
Jauniaux (Michel), 13 mars 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 4 octobre 1954.
Marchandise (Charles), 4 décembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 1 mécanicien auto, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 4 octobre 1954.
Schaaf (Paul), 5 mai 1930, 10e R. M., 293/transmissions, 4 octobre 1954.
Vilcot (Marcel), 27 novembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 auto, 10 octobre 1954.
Delcayre (Michel), 8 mars 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 6 octobre 1954.
Gerard (René), 27 mars 1928, 10e R. M., 202/transmissions, 6 octobre 1954.
Martin (Robert), 22 septembre 1923, 10e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 6 octobre 1954.
Praud (Marcel), 3 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 6 octobre 1954.
Blondeau (Robert), 10 juin 1931, 10e R. M., C. A. T. 2/transmissions, C. I. A., 7 octobre 1954.
Poilly (Henri), 23 mars 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 7 octobre 1954.
Jan (André), 5 février 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 9 octobre 1954.
Kancel (Evariste), 27 octobre 1919, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 9 octobre 1954.
Luppi (Marius), 4 décembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 9 octobre 1954.
Vachez (Jean), 19 mars 1930, 9e R. M., B. C. S.-B. E. comptabilité, 10 octobre 1954.
Danset (Emile), 27 février 1934, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 11 octobre 1954.
Guenin (Roger), 1er novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 11 octobre 1954.
Guillabert (Joseph), 1er septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 11 octobre 1954.
Allamargot (Lucien), 23 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 13 octobre 1954.
Auguste (Christophe), 25 juillet 1930, 10e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 13 octobre 1954.
Bochet (René), 13 décembre 1926, 10e R. M., 211/transmissions, 13 octobre 1954.
Brousse (Noël), 1er janvier 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 13 octobre 1954.
Corbineau (Michel), 3 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 13 octobre 1954.
Iskierka (François), 14 février 1933, 10e R. M., 251/tansmissions, C. I. A., 13 octobre 1954.
Listoir (Roger), 31 mars 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 13 octobre 1954.
Montenez (Jacques), 3 novembre 1929, Maroc, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., 13 octobre 1954.
Naessens (Raymond), 30 octobre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, 13 octobre 1954.
Pringe (Jacques), 23 juin 1923, 10e R. M., 251/transmissions, 13 octobre 1954.
Quillacq (Pierre), 1er septembre 1929, 10e R. M., 251/transmissions, C. I. A., 13 octobre 1954.

Rossotti (Alfred), 31 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 octobre 1954.
Simon (Marcel), 16 mars 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 13 octobre 1954.
Varin (Gaston), 1er avril 1930, 10e R. M., 251/transmissions, C. A. T. 2 infanterie, 13 octobre 1954.
Beguin (Jean), 21 décembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 15 octobre 1954.
Chalons (Nicéphore), 27 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 16 octobre 1954.
Ciril (Marthe), 29 juillet 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 16 octobre 1954.
Lagnier (Daniel), 1er septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 16 octobre 1954.
N'Diaye Abdoulaye, 25 août 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A., 16 octobre 1954.
Rochat (Georges), 19 février 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, 16 octobre 1954.
Spaeter (Nicolas), 3 septembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., 16 octobre 1954.

CANDIDATS MÉHARISTES

*Adjudant.*

Allenbach (René), 13 mars 1926, F. F. A., B. S. infanterie, 8 mars 1956 (méhariste volontaire, 2e séjour).

*Sergents-chefs.*

Abdallah (Jacques), 9 janvier 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 13 janvier 1958 (méhariste volontaire, 2e séjour).
Duval (Jean), 27 mai 1932, 1re R. M., B. C. S. infanterie, 13 novembre 1954 (volontaire méhariste).
Roland (Lucien), 20 janvier 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 22 juin 1955 (volontaire méhariste).

**B. — Spécialistes musiciens.**

*Sergent-chef.*

Jeannerot (Julien), 19 avril 1929, 10e R. M., brevet sous-chef de fanfare (cor d'harmonie), 1er juin 1956.

*Caporal-chef.*

Billaud (René), 23 septembre 1929, 5e R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone), 27 mai 1957.

*Soldats de 1re classe.*

Boulet (Maurice), 12 septembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 1 musicien (bugle), 22 mai 1956.
Joel (Alexis), 28 mars 1930, 10e R. M., C. A. T. 1 musicien (trombone), 22 mai 1956.

*Soldats de 2e classe.*

Coupez (Michel), 30 juin 1936, 1re R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone). — N'a jamais servi.
N'Doye (Raymond), 13 mars 1937, 10e R. M., trompette. — N'a jamais servi.

**C. — Infanterie.**

AU TITRE PARACHUTISTE

*Adjudant.*

Poplawski (Richard), 24 octobre 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 4 mars 1954.

*Sergent-major.*

Chaplet (René), 19 juillet 1924, 5e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 14 juillet 1954.

*Sergent-chef.*

Tondu (Claude), 12 décembre 1923, 5e R. M., B. C. S. infanterie, 4 mars 1954.

*Sergents.*

Dorgans (André), 8 janvier 1935, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Degremont (René), 5 juillet 1925, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 4 juin 1953.
Cavailles (Charles), 4 novembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 5 octobre 1953.
Moro (Roger), 30 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A., 4 mars 1954.

**D. — Spécialistes blindés.**

*a)* INFANTERIE

*Sergents-chefs.*

Weber (Marian), 27 mars 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée, 2 mai 1953.
Thibault (Pierre), 12 juillet 1921, 10e R. M., B. C. S., B. E. matériel, autos-engins blindés.

*Sergents.*

Pelleau (Ernest), 23 juillet 1936, 9e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée. — N'a jamais servi.
Jinnuri (Vincatrazou), 24 décembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A. — N'a jamais servi.
Thomas (Guy), 2 août 1929, 9e R. M., 211-221 trans., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 9 janvier 1955.
Vivant (René), 12 janvier 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 22 avril 1955.
Kemmel (Léon), 16 novembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 27 avril 1955.
Jadot (Gilbert), 6 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 11 août 1955.
Letourneau (Jean), 18 juillet 1930, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 18 août 1955.
Le Noble (René), 22 octobre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, 30 août 1955.
Riboux (Hubert), 28 avril 1924, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 10 septembre 1955.
Grugeon (Gilbert), 2 février 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E., spécialité blindée, 18 septembre 1955.
Monteny (Jacques), 10 septembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 18 septembre 1955.
Cabon (Laurent), 16 janvier 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, I. C., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 2 octobre 1955.
Lepointe (René), 8 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 5 octobre 1955.
Marliot (Georges), 8 mars 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable, C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 5 octobre 1955.
Cessac (Charles), 25 novembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 7 octobre 1955.

*b)* ARTILLERIE

*Maréchal des logis chef.*

Guele (René), 28 juin 1930, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 3 août 1955.

*Maréchaux des logis.*

Parlant (Pierre), 14 décembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2., A. C., moniteur, F. R. A. C., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 3 août 1955.
Gotti (Paul), 11 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A., 30 octobre 1955.

**E. — Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.**

*Adjudants-chefs.*

Duteurtre (René), 22 janvier 1919, 4e R. M., B. S./T. F. L. (écoles), 28 octobre 1954.
Galante (Angélo), 10 septembre 1922, 4e R. M., B. C. S., B. E./T. F. L. (écoles), 16 mars 1955.
Marcelino (Marcel), 16 février 1920, 10e R. M., B. C. S., B. E./T. F. L., 28 avril 1955.

*Adjudants.*

Delpech (Denis), 24 mai 1926, 10e R. M., B. S./E. R., 10 septembre 1955.
Lesage (Marie), 27 décembre 1923, 1re R. M., B. S./E. R., 26 septembre 1955.

*Sergents-chefs.*

Degrelle (Alphonse), 3 février 1922, 4e R. M., 221, C. A. T. 2 trans. (écoles), C. I. A., 11 juin 1953.
Lancelat (André), 16 octobre 1930, 4e R. M., B. C. S., B. E. (écoles), chiffre, 12 avril 1955.
Cruciani (Jérôme), 17 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 251 trans., C. I. A., 22 avril 1955.
Neuville (André), 31 octobre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 29 juillet 1955.
Woehrel (Henry), 25 août 1926, 10e R. M., C. A. T. 2, 351 trans., C. I. A., 28 septembre 1955.

Ciekanski (Zygmunt), 18 août 1928, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R., 5 octobre 1955.
Limousin (Pierre), 19 juin 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 5 octobre 1955.
Meignan (Maurice), 29 mars 1928, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R., 5 octobre 1955.
Nassans (Christian), 20 novembre 1928, F. F. A., C. A. T. 2, 201 trans., C. I. A., 5 octobre 1955.
Boucher (Roger), 22 janvier 1928, 5e R. M., B. S./T. F. R. I., 27 octobre 1955.
Mozzoli (Barthélemy), 30 janvier 1930, 1re R. M., B. S./T. F. R. I., 3 novembre 1955.
Betrom (Pierre), 3 février 1928, 3e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 17 novembre 1955.

*Sergents.*

Declercq (Gérard), 6 février 1938, 1re R. M., C. A. T. 2, 265 trans., C. I. A. — N'a jamais servi.
Boucays (Jacques), 17 août 1931, 4e R. M. (écoles), B. C. S., B.E./E.R., 16 mai 1954.
Dupeyron (Raymond), 26 mai 1926, 10e R. M., C. A. T. 2, 295 trans, C. I A., 4 décembre 1954.
Tisserand (Charles), 5 septembre 1932, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 4 janvier 1955.
Budin (Marcel), 15 juin 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, 202-211 trans., 11 mai 1955.
Fanthomme (Gérard), 31 mars 1927, 1re R. M., C. A. T. 2, 201 trans., C. I. A., 2 juillet 1955.
Bourdin (Antonin-Henri), 17 août 1932, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R., 3 juillet 1955.
Lheriau (Lucien), 7 août 1928, 9e R. M., C. A. T. 2, 293 trans, C. I. A., 27 août 1955.
Damenez (Pierre), 18 avril 1923, 1re R. M., C. A. T. 2, 203-221 trans., C. I. A., 28 août 1955.
Serot (Jean), 19 août 1928, 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2, 251 trans., C. I. A., 10 septembre 1955.
Erembert (Gilbert), 18 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, 351 trans., 23 septembre 1955.
Bereul (Claude), 12 octobre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 251 trans., C. I. A., 5 octobre 1955.
Mars (Gabriel), 14 mars 1921, 9e R. M., C. A. T. 2, 251 trans., C. I. A., 5 octobre 1955.
Moysan (Albert), 24 janvier 1934, 10e R. M., C. A. T. 2, 202-222 trans., 30 octobre 1955.
Martrou (Roger), 6 janvier 1930, Tunisie, B. C. S., B. E./T. R.-T. A., 3 novembre 1955.

**F. — Artillerie.**

*Adjudant-chef.*

Sigaud (Henri), 25 mai 1920, 10e R. M., B. S. artillerie, 18 août 1954.

*Adjudants.*

Delavallade (Guy), 2 novembre 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blidés, 8 juillet 1954.
Simon (Joseph), 13 mai 1926, 1re R. M., B. C. S, B. E. comptabilité, 31 août 1954.
Chamouillet (Bernard), 21 janvier 1925, F. F. A., B. S. artillerie, 1er septembre 1954.

*Maréchaux des logis-majors.*

Granotier (Christian), 27 avril 1930, Maroc, B. S., F. T. A., 10 juillet 1954.
Ferreri (René), 28 janvier 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A., 19 août 1954.

*Maréchaux des logis chefs.*

Paris (Edouard), 19 novembre 1923, 5e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 26 janvier 1951.
Sghinolfi (Merico), 8 décembre 1920, 9e R. M., B. C. S. artillerie, 30 juin 1954.
Petit (Raymond), 2 novembre 1932, F. F. A., B. S. artillerie, 6 juillet 1954.
Beuvant (Guy), 9 octobre 1931, 1re R. M., B. C. S. artillerie, 7 juillet 1954.
Dilvy (Claude), 9 septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 10 juillet 1954.
Grimaud (Norbert), 13 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, D. C. A., C. I. A., 10 juillet 1954.
Bavent (Roland), 2 août 1928, Maroc, C. A. T. 2 artillerie, 19 juillet 1954.
Benigni (Louis), 4 novembre 1926, 1re R. M., B. C. S. artillerie, 20 juillet 1954.
Deroose (Robert), 15 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 23 juillet 1954.
Esteve (Robert), 27 octobre 1932, Maroc, C. A. T. 2, C. I. A., 23 juillet 1954.
Greiller (Marius), 5 octobre 1929, 10e R. M., B. C. S. artillerie, 23 juillet 1954.
Jorez (Marcel), 29 janvier 1933, 10e R. M., B. S artillerie, 26 juillet 1954.
Desroches (Jean), 24 juillet 1921, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 2 août 1954
Hello (Paul), 4 mars 1922, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 4 août 1954.
Bare (Lucien), 3 février 1922, F. F. A., C. A. T. 2, C. I. A., 5 août 1954.
Alliot (Roger), 12 octobre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 16 août 1954.
Jouen (Guy), 16 mai 1929, Maroc, B. C. S., F. T. A., 18 août 1954.
Bureau (Pierre), 15 février 1923, 1re R. M., B. C. S. artillerie, 21 août 1954.
Morjon (Evariste), 26 octobre 1928, 10e R M., B. C. S. artillerie, 21 août 1954.
Gachet (René), 30 décembre 1924, Maroc, C. A. T. 2, C. I. A., 22 août 1954.
Fortry (Léon), 21 avril 1925, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A., 25 août 1954.
Nicolas (Jacques), 11 juillet 1928, 9e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 25 août 1954.
Ruault (Pierre), 2 mars 1932, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 30 août 1954.

*Maréchaux des logis.*

Mercier (Onésime), 6 octobre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — N'a jamais servi.
Relouzat (Jean), 8 février 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — N'a jamais servi.
Mazières ((Charlie), 11 octobre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2, F. T. A. lourde. — N'a jamais servi.
Lieger (Gérard), 8 novembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2, artillerie. — N'a jamais servi.
Perez (Norbert), 24 septembre 1935, 9e R. M., C. A. T. 2, autos-chars, C. I. A. — N'a jamais servi.
Guerard (Daniel), 2 mai 1937, 9e R. M., B. C. S., artillerie. — N'a jamais servi.
Gaillard (Robert), 7 janvier 1933, F. F. A., B. C. S., artillerie, 6 juillet 1954.
Calixte (Wenceslas), 28 octobre 1922, 6e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 7 juillet 1954.
Lacroix (Claude), 16 avril 1933, F. F. A., C. A. T. 2, C. I. A., 19 juillet 1954.
N'Daw Langoulé, 23 mai 1926, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 19 juillet 1954.
Payet (Louis), 19 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 19 juillet 1954.
Felicite (Hervé), 30 mars 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, artillerie, 21 juillet 1954.
Szymczak (Jean), 24 avril 1926, 10e R. M., C. A. T. 2, autos-chars, C. I. A., 21 juillet 1954.
Bonvel (Hervé), 22 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, transmissions, 23 juillet 1954.
Jacquemin (Claude), 22 janvier 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 295/trans., C. I. A., 23 juillet 1954.
Merceur (Jean), 26 mars 1929, Maroc, C .A. T. 2, 161/trans., 23 juillet 1954.
Moutouh (Robert), 17 juillet 1931, F. F. A., C. A. T. 2, C. I. A., 23 juillet 1954.
Rey (André), 2 septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2, méc. auto, C. I. A., 2 août 1954.
Duval (Robert), 17 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2, armurier, 4 août 1954.
Lazeb (Gilbert), 3 septembre 1932, Maroc, C. A. T. 2, artillerie, 4 août 1954.
Mocquet-Torcy (Théodore), 12 janvier 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 4 août 1954.
Collomb (Roger), 12 avril 1934, 10e R. M., C. A. T. 2, C. I. A., 16 août 1954.
Domergue (Joseph), 6 juillet 1934, 1re R. M., B. C. S., B. E., détection électro-magnétique, 16 août 1954.
Ledda (Roger), 15 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2, ajusteur, 17 août 1954.
Chabrol (Hugues), 1er avril 1926, 6e R. M., C. A. T. 2, trans., C. I. A., 18 août 1954.
Artigue (René), 16 février 1933, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 23 août 1954.
Dindin (René), 5 décembre 1932, F. F. A., C. A. T. 2, C. I. A., 30 août 1954.

G. — **Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.**

COMPTABLES

*Adjudant.*

Renaudat (Pierre), 9 décembre 1916, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable, 7 septembre 1955.

*Maréchal des logis chef.*

Jean de Dieu (Georges), 11 février 1922, 9e R. M., B. S. comptable, 14 novembre 1955.

*Maréchaux des logis.*

Lefèvre (Roger), 17 septembre 1933, 10e R. M., B. C. S., B. E comptable, 8 avril 1955.
Orsini (Pierre), 4 août 1931, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable, 21 août 1955.
Caillet (Yvon), 7 juillet 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable, 21 septembre 1955.

AUTOS-CHARS

*Adjudants-chefs.*

Grange (Charles), 27 avril 1918, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 29 février 1955.
Philippe (François), 10 décembre 1916, 1re R. M., B. S. autos engins blindés, 2 janvier 1956.
François (Pierre), 25 septembre 1911, 9e R. M., B. S. autos engins blindés, 30 janvier 1956.

*Maréchaux des logis-majors.*

Matter (Charles), 14 janvier 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés, 14 janvier 1954.
Larue (René), 27 décembre 1927, 6e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés, 24 octobre 1954.
Rabeau (Pierre), 21 août 1920, 9e R. M., B. C. S., B. E. autos engins blindés, 24 janvier 1955.
Lang (Bernard), 13 mars 1927, 10e R. M., B. S. auto électricien, 30 avril 1955.
Boulle (Jean), 13 juillet 1923, 8e R. M., B. S. auto électricien, 26 mai 1955.
Danglot (Jean), 20 avril 1927, 10e R. M., B. S. autos engins blindés, 13 juin 1955.
Gros (Jean-Pierre), 5 septembre 1923, 10e R. M., B. S. autos engins blindés, 21 décembre 1955.

*Maréchaux des logis chefs.*

Gauthier (Jean), 7 avril 1932, 1re R. M., B. S. autos engins blindés, 13 décembre 1954.
Demaison (André), 10 juin 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto électricien, 12 janvier 1955.
Dubois (Jacques), 7 juin 1931, 9e R. M., B. S. autos engins blindés, 14 janvier 1955.
Loque (Marius), 27 septembre 1923, 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 26 janvier 1955.
Juguet (Raymond), 7 mars 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 3 février 1955.
Guéret (Louis), 28 septembre 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 10 mars 1955
Monjotin (Georges), 21 septembre 1926, 9e R. M., B. S. autos engins blindés, 10 mars 1955.
Lebrigand (Marcel), 1er juin 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 24 mars 1955.

*Maréchaux des logis.*

Chaput (Camille), 2 octobre 1937, 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars. — N'a jamais servi.
Chaffard (André), 6 mars 1932, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 20 juillet 1954.
Dall-Agnol (Victor), 21 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 6 octobre 1954.
Eidesheim (Paul), 29 avril 1933, 10e R. M., B. C. S. B. E. autos-chars, 3 janvier 1955.
Williaume (André), 8 avril 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 12 janvier 1955.
Le Bris (Lucien), 26 avril 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 22 janvier 1955.
Riou (Noël), 23 décembre 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 5 février 1955.
Delannoy (Michel), 2 juin 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars, 12 mars 1955.
Gontaud (Lucien), 18 janvier 1933, 9e R. M., B. S. auto, électricien, 21 juillet 1955.

ARMEMENT

*Adjudant-chef.*

Miniou (Corentin), 24 mars 1917, 1re R M., B. C. S., B. E artificier, 2 juillet 1955.

*Adjudants.*

Maze (Marcel), 2 février 1923, 10e R. M., B. S. armement petit calibre, 16 décembre 1954.
Dadies (Pierre), 1er août 1925, 1re R. M., B S armement petit calibre, 21 décembre 1954.

*Maréchaux des logis-majors.*

Leclercq (Rémy), 2 août 1924, 3e R. M , B. S. armement petit calibre, 6 décembre 1954.
Perrin (Eugène), 3 mai 1924, 10e R. M , B. S. armement petit calibre, 14 décembre 1954.
Barret (André), 28 février 1929, 10e R. M., B. S. armement petit calibre, 5 février 1955.
Lasserre (Albert), 29 mai 1927, 10e R. M., B. S. artificier, 9 décembre 1955.

*Maréchaux des logis chefs.*

Donzenac (Philippe), 1er juillet 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre, 11 janvier 1955.
Figueres (Claude), 21 novembre 1929, 9e R. M., B. S. armement petit calibre, 24 janvier 1955

*Maréchaux des logis.*

Guillot (Yves), 5 décembre 1936, 3e R. M., B. C. S., B. E. armement gros calibre. — N'a jamais servi.
Bougault (Jean), 24 avril 1927, 5e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre, 17 février 1954.
Zamy (Nestor), 29 février 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre, 2 juin 1954.
Giffon (Jean), 5 janvier 1929, F. F. A., B. S. armement petit calibre, 24 janvier 1955.
Flochlay (René), 19 avril 1931, 10e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre, 9 février 1955.
Pailleux (René), 3 janvier 1933, 6e R. M., B. C. S., B. E. armement petit calibre, 3 mars 1955.
Texier (Michel), 16 mai 1932, 9e R. M., B. C. S., B. E. matériels para, 18 avril 1955.
Mornet (Rachel), 9 avril 1922, 1re R. M., B. C. S., B. E. matériels para, 23 avril 1955.

ATELIERS GÉNÉRAUX

*Maréchaux des logis chefs.*

Morel (Jean), 22 février 1922, F. F. A., C. A. T. 2 sellier-bourrelier, 21 mars 1954.
Fromentin (Pierre), 10 décembre 1921, 8e R M., C. A. T. 2 menuisier, C. I. A., 31 mars 1954.
Vie (Jean), 2 juin 1922, 9e R. M., B. S. sellier-bourrelier, 6 juin 1955.

*Maréchal des logis.*

Klepman (Jacques), 19 avril 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 menuisier, C. I. A., 15 décembre 1953.

CONSTRUCTIONS

*Adjudant-chef.*

Marani (Julien), 21 octobre 1912, 10e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux, 12 novembre 1955.

*Maréchaux des logis-majors.*

Maugis (Lionel), 9 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux, 13 décembre 1955.
Lecomte (Henri), 5 mai 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux.

*Maréchaux des logis chefs.*

Larquemin (Robert), 24 juin 1927, 5e R. M., B. C. S., B E. surveillant travaux, 24 novembre 1955.

*Maréchaux des logis.*

Bleu (Pierre), 29 décembre 1929, 10e R. M , C. A. T. 2 plombier, C. I. A., 23 octobre 1953.
Lombardi (Joseph), 24 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 maçon, C. I. A., 3 mars 1954.
Boue (Jacques), 16 juillet 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. frigoriste, 14 novembre 1955.
Schaffer (Jacques), 3 avril 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur, C. I. A., 4 mars 1957.

**H. — Agents des corps de troupes des troupes d'outre-mer.**

*Adjudants.*

Ritter (Jacques), 14 mai 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité, 1er juin 1955.
Chat (Maurice), 6 mars 1920, 9e R. M., B. S. comptabilité, 17 juin 1955.
Giocondi (Jacques), 1er novembre 1917, 9e R. M., B. S. comptabilité, 17 juin 1955.
Maillot (Edmond), 6 janvier 1915, 9e R. M., B. S. comptabilité, 17 juin 1955.

**I. — Chancellerie des troupes d'outre-mer.**

*Adjudants-chefs.*

Senet (Jean-Louis), 31 janvier 1915, 1er R. M., B. S. chancellerie, 21 janvier 1955.
Kervella (François), 10 octobre 1913, 9e R. M., B. S. chancellerie, 31 janvier 1955.
Daladouire (Paul), 15 octobre 1912, 1er R. M., B. S. chancellerie, 7 septembre 1955.

*Sergents-majors.*

Casanova (Antoine), 13 mai 1927, 1er R. M., B. C. S., B. E. chancellerie, 15 mai 1955.
Chipeaux (Désiré), 17 octobre 1925, 1er R. M., B. C. S., B. E. chancellerie, 1er octobre 1955.
Bradin (Eugène), 3 octobre 1920, 1er R. M., B. E. chancellerie, 15 octobre 1955.

*Sergents.*

Paulineau (Lionel), 21 avril 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 I. C., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A., 3 juillet 1955.
Quarre (Michel), 29 mars 1930, 1er R. M., C. A. T. 2, chancellerie, 14 octobre 1955.

**J. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.**

*Adjudant-chef.*

Lony (Homère), 29 août 1920, 10e R M., B. S. bureaux, 5 février 1956.

*Sergents-majors.*

Jouy (Jean-Pierre), 14 décembre 1919, 5e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A., 12 août 1955.
Colladant (Maurice), 24 février 1926, 9e R. M., B. E. bureaux, 14 décembre 1955.
Borel (Jacques), 19 mars 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. exploitation, 14 mars 1956.

*Sergents-chefs.*

Ferret (André), 6 mars 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A., 8 février 1950.
Vieira (Jean), 20 janvier 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A., 22 août 1955.
Bru (Hubert), 9 janvier 1928, 9e R. M., B. E. exploitation, 30 mars 1956.

*Sergents.*

Vermet (Noël), 30 octobre 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A., 22 octobre 1955.
Cadore (Raphaël), 27 septembre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A., 28 novembre 1955.
Commissaire (Yvon), 30 janvier 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, 9 février 1956.
Mondolini (François), 29 mars 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. exploitation, 9 février 1956.

CORDONNIERS

*Sergent-major.*

Picard (Julien), 16 juin 1901, 5e R. M., brevet maître ouvrier cordonnier, 15 mai 1955.

*Sergent.*

Pasqualini (Samaré), 30 novembre 1911, 10e R. M., C. A. ouvrier spécialiste, 23 juillet 1954.

**K. — Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.**

*Adjudants-chefs.*

Bonthomas (Fortuné), 20 octobre 1911, 9e R. M., B. S. infirmier, 18 juin 1956.
Pienne (Georges), 27 novembre 1914, 9e R. M., B. S. écritures, 15 janvier 1957.

*Adjudant.*

Berthaud (Armand), 25 novembre 1919, 5e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 15 avril 1957.

*Sergents-majors.*

Seck (Ta'ame), 7 mai 1920, 9e R. M., B. S. maître infirmier, 23 mars 1956.
Ancel (André), 18 décembre 1921, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier (apprenti mécanicien dentiste), 10 mai 1956.
Marais (Jacques), 9 août 1925, 9e R. M., B. C. S., B. E. écritures, 14 juin 1956.
Bérose (Aristide-Aubin), 1er mars 1921, 9e R. M., B C. S., B. E. infirmier, 19 août 1956.

*Sergents-chefs.*

De Mullenheim (Jacques), 25 novembre 1917, 9e R. M., B. C. S., B. E. écritures, 8 juin 1955.
Diop (Amadou), 8 juillet 1929, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 8 février 1956.
Falek (Jean), 8 juin 1922, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 15 août 1956.
Schuffenecker (Georges), 26 juin 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 16 août 1956.

*Sergents.*

Bulleau, dit Solari (Christian), 27 février 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.
De Saint-Léger (Lionel), 6 mars 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, 24 septembre 1953.
Samba Babakar, 13 avril 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A., 25 octobre 1954.
Rimbert (Roland), 31 mai 1932, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 8 février 1955.
Gueroult (René), 21 juillet 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infirmier, 9 février 1956.
Rakotondrazaka (Samuel), 10 mars 1924, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 26 mars 1956.
Gros (Georges), 8 septembre 1925, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 31 mars 1956.
Montagnon (Maurice), 6 décembre 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 14 juillet 1956.
Guillaume (James), 31 août 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier, 30 juillet 1956.

## MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

**Décret n° 58-470 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du chef du service intérieur à la caisse des dépôts et consignations.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-194 du 20 février 1954 relatif à l'organisation et à l'encadrement des services de la caisse des dépôts et consignations;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef du service intérieur de la caisse des dépôts et consignations est chargé d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité dans l'enceinte des immeubles administratifs de l'établissement, ainsi que la surveillance de l'entretien des locaux et du matériel.

Art. 2. — Le chef du service intérieur est choisi sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire des agents spéciaux, parmi les agents de la caisse des dépôts et consignations qui appartiennent à un corps classé en catégorie B, C ou D, et réunissent au moins dix ans de services valables pour la retraite, dont cinq ans de services civils effectifs dans leur corps.

Art. 3. — Le chef du service intérieur, recruté dans les conditions prévues à l'article précédent, est soumis à un stage de un an; il continue à percevoir, pendant la durée du stage, le traitement afférent à son ancien emploi si celui-ci est supérieur à son traitement de stagiaire.

A la fin du stage, il fait l'objet d'un rapport d'aptitude établi par son chef de service. Au vu de ce rapport et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le directeur général statue sur son admission définitive dans le cadre.

En cas de décision favorable, l'intéressé est titularisé à l'échelon qui comporte un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi. Il peut conserver dans la limite de deux ans le bénéfice de son ancienneté d'échelon, dans la mesure où le bénéfice qui résulte pour lui de sa nomination est inférieur à celui qui aurait résulté pour lui d'une promotion d'échelon dans son ancien cadre.

Le fonctionnaire promu alors qu'il avait atteint l'échelon maximum de son ancien grade conserve, dans la même limite de deux ans, l'ancienneté acquise dans cet échelon lorsque le bénéfice résultant de sa promotion est inférieur à l'augmentation de traitement précédemment obtenue lors de son accès audit échelon maximum.

Si la décision est défavorable, l'intéressé est réintégré dans son précédent emploi avec la situation et l'ancienneté qu'il aurait eues s'il y était demeuré.

Art. 4. — Le grade de chef du service intérieur comporte neuf échelons et un échelon de stage.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans. Toutefois, cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour tenir compte de sa notation.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique*
*et à la réforme administrative,*
RAYMOND MARCELLIN.

---

**Autorisation d'une opération du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires.**

Par arrêté interministériel en date du 14 avril 1958 a été autorisée la prise en charge par le fonds de soutien et de regularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires d'une somme de 200 millions de francs en vue de financer des opérations destinées à faciliter le stockage et la commercialisation de la récolte métropolitaine de graines de colza et assimilées pour la campagne 1957-1958.

---

**Modification de l'arrêté du 23 octobre 1952 fixant le prix de vente de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant et des articles 1er des arrêtés du 15 octobre 1957 et du 31 janvier 1958 relatifs aux prix de vente de l'essence, du supercarburant et du gas-oil.**

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957;

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23-716 du 27 août 1957, les marges limites de distribution de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 23-878 du 31 janvier 1958 sont modifiées comme suit (en francs par hectolitre).

| PRODUITS | VENTES aux pompistes libres et aux consommateurs ou grossistes propriétaires de leurs installations. | VENTES aux pompistes de marque. | VENTES aux grossistes et aux détaillants. |
|---|---|---|---|
| Essence et gas-oil.. | 255 | 315 | » |
| Supercarburant .... | 345 | 405 | » |
| Pétrole lampant.... | » | 295 | 285 |

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RENÉ LARRE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
PAUL RIBEYRE.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
IVAN CABANNE.

---

**Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de Mai » de la loterie nationale 1958.**

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1958, à l'émission d'une tranche spéciale, dite « Tranche de Mai ».

Article 2.

Cette tranche comprend 500.000 billets numérotés de 000.001 à 500.000

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 70.042 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | lot de | 60.000.000 F. | 60.000.000 F. |
| 1 | — | 25.000.000 | 25.000.000 |
| 2 | — | 10.000.000 | 20.000.000 |
| 3 | — | 5.000.000 | 15.000.000 |
| 6 | — | 3.500.000 | 21.000.000 |
| 10 | — | 2.500.000 | 25.000.000 |
| 10 | — | 1.500.000 | 15.000.000 |
| 60 | — | 1.000.000 | 60.000.000 |
| 150 | — | 500.000 | 75.000.000 |
| 50 | — | 400.000 | 20.000.000 |
| 50 | — | 300.000 | 15.000.000 |
| 150 | — | 200.000 | 30.000.000 |
| 1.000 | — | 150.000 | 150.000.000 |
| 1.500 | — | 100.000 | 150.000.000 |
| 2.000 | — | 50.000 | 100.000.000 |
| 15.000 | — | 20.000 | 300.000.000 |
| 50.000 | — | 5.000 | 250.000.000 |
| 49 | lots de consolation de | 1.000.000 F. | 49.000.000 |
| 70.042 | lots formant un total de | | 1.380.000.000 F. |

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 21 mai 1958. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après: six appareils seront utilisés; les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants; le sixième appareil, à gauche, contiendra cinq boules portant les chiffres 0, 1, 2, 3 et 4. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants, l'extraction des six zéros faisant gagner le n° 500.000.

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

*Exemple.* — Le chiffre 8 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 8 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 20.000 *F.*

La boule extraite ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres tirés gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 20.000 F pour former au total 15.000 lots de 20.000 F.

3° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 2.000 lots de 50.000 F.

4° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 1 500 lots de 100.000 F.

5° *Lots de* 150.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 1.000 lots de 150.000 F.

6° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 150 lots de 200.000 F.

7° *Lots de* 300.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 300.000 F.

8° *Lots de* 400.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 400.000 F.

9° *Lots de* 500.000 *F*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 150 lots de 500.000 F.

10° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à onze nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 60 lots de 1.000.000 de francs.

11° *Lots de* 1.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les cinq chiffres tirés gagneront un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 10 lots de 1.500.000 F.

12° *Lots de* 2.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres tirés gagnera un lot de 2.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant 9 nouveaux billets gagnant un lot de 2.500.000 F pour former au total 10 lots de 2.500.000 F.

13° *Lots de* 3.500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 3.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant 5 nouveaux billets gagnant un lot de 3.500.000 F pour former au total 6 lots de 3.500.000 F.

14° *Lots de* 5.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant 2 nouveaux billets gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 3 lots de 5.000.000 de francs.

15° *Lots de* 10.000.000 de *francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 10.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 10.000.000 de francs.

16° *Lot de* 25.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

17° *Lot de* 60.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 60.000.000 de francs.

18° *Lots de consolation de* 1.000.000 *de francs.*

Il sera attribué un lot de consolation de 1.000.000 de francs à tout billet dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné le lot de 60.000.000 de francs.

*Exemple.* — Le lot de 60.000.000 de francs a été attribué au billet portant le numéro 303.539.

Gagneront chacun 1.000.000 de francs les 19 billets portant les numéros suivants:

003.539 — 103.539 — 203.539 — 403.539;
313.539 — 323.539 — 333.539 — 343.539 — 353.539 — 363.539 — 373.539 — 383.539 — 393.539;
300.539 — 301.539 — 302.539 — 304.539 — 305.539 — 306.539 — 307.539 — 308.539 — 309.539;
303.039 — 303.139 — 303.239 — 303.339 — 303.439 — 303.639 — 303.739 — 303.839 — 303.939;
303.509 — 303.519 — 303.529 — 303.549 — 303.559 — 303.569 — 303.579 — 303.589 — 303.599;
303.530 — 303.531 — 303.532 — 303.533 — 303.534 — 303.535 — 303.536 — 303.537 — 303.538.

Article 9.

Les dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 avril 1956, et 6 du règlement du 20 février 1957, sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1958, dite « Tranche de Mai ».

Article 10.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche de Mai » implique adhésion au présent règlement.

Article 11.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 31 janvier 1958.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:
*Le secrétaire général de la loterie nationale,*
CH. LEONNET.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret n° 58-471 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

*Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le ministre chargé des sports contrôle l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement du judo, du jiu-jitsu et des méthodes de combat assimilées. Il délivre le diplôme prévu à l'article 1er de la loi du 28 novembre 1955, fixe les conditions dans lesquelles l'enseignement est donné et nomme les agents chargés d'en assurer le contrôle.

Art. 2. — Le ministre chargé des sports est assisté d'un comité consultatif national dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE II

*Contrôle de l'enseignement.*

Art. 3. — Toute personne titulaire du diplôme prévu à l'article 1er (3°) de la loi susvisée qui enseigne, à quelque titre que ce soit, est tenue de s'inscrire auprès du service départemental de la jeunesse et des sports du lieu d'exercice de la profession, qui délivre un récépissé de déclaration.

Cette déclaration, qui doit être faite dans le mois qui suit l'entrée en fonctions, est obligatoirement renouvelée par l'intéressé en cas de changement de lieu d'enseignement.

Cette déclaration devra préciser le lieu et la nature exacte de l'enseignement, l'année d'obtention et le numéro du diplôme et, éventuellement, l'établissement, la salle, l'organisme ou le groupement dont l'intéressé relevait précédemment.

Art. 4. — Dès réception de la déclaration prévue à l'article précédent, le service départemental de la jeunesse et des sports demande à l'autorité judiciaire si l'intéressé remplit la condition prévue à l'article 1er (2°) de la loi susvisée.

Art. 5. — Le service départemental de la jeunesse et des sports, après enquête et en cas d'avis défavorable de sa part reposant sur les motifs énumérés à l'article 3 de la loi susvisée, transmet l'ensemble du dossier, pour décision, à la commission académique prévue audit article.

Art. 6. — Le contrôle de l'enseignement est assuré par les inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports et par les inspecteurs départementaux de la santé. En outre, il peut être fait appel à des personnes spécialement habilitées, dans chaque académie, par le ministre chargé des sports pour aider à titre bénévole les inspecteurs dans leur tâche.

Art. 7. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux mentionnés à l'article précédent ont qualité pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la loi du 28 novembre 1955 et du présent décret. Ils sont assermentés, sur la demande du recteur, devant le tribunal de première instance ou le juge de paix de leur résidence.

La formule du serment est la suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Une expédition du procès-verbal de la prestation de serment est remise à l'agent ayant prêté serment. Dans le cas d'un changement de résidence, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 8. — La commission académique prévue à l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 est composée comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président;

Deux inspecteurs de la jeunesse et des sports désignés par le recteur;

Deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, titulaires du diplôme de professeur exigé par la loi précitée;

Deux représentants des organismes amateurs les plus représentatifs;

Trois professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires du diplôme exigé par la loi précitée, désignés par le chef du service académique de la jeunesse et des sports;

Un médecin désigné par le chef du service académique de la jeunesse et des sports.

Art. 9. — Sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales prévues à l'article 5 de la loi susvisée du 28 novembre 1955, les infractions à l'article 3 de ladite loi peuvent donner lieu, suivant les cas, aux mesures suivantes:

*a*) Avertissement;
*b*) Blâme sans publicité;
*c*) Blâme avec publicité;
*d*) Suspension provisoire;
*e*) Incapacité définitive d'exercer la profession.

La commission académique est saisie par le ministre chargé des sports ou par les inspecteurs chargés du contrôle énumérés à l'article 6 ci-dessus. Les mesures sont prises après un vote à bulletins secrets. Dès l'ouverture de l'enquête, l'intéressé reçoit notification des griefs formulés à son encontre et est invité à fournir des explications écrites dans le délai minimum de quinze jours.

Si l'intéressé est affilié à une organisation professionnelle, l'avis de celle-ci est toujours demandé. Enfin, l'intéressé a le droit d'être entendu personnellement par la commission ou de faire présenter sa défense par un mandataire de son choix.

La décision de la commission est communiquée immédiatement à l'intéressé, au service départemental compétent de la jeunesse et des sports, au comité consultatif national et au ministre chargé des sports.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil de l'éducation populaire et des sports, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, par l'intéressé ou le ministre chargé des sports, après avis du comité consultatif.

L'appel sera fait par lettre recommandée. Il n'est pas suspensif.

TITRE III

*Contrôle des salles et établissements.*

Art. 10. — Toute personne ou organisme désireux d'ouvrir, ou le cas échéant de rouvrir, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées doit adresser une déclaration au recteur de l'académie relative aux conditions d'hygiène, de technique et de sécurité existant dans ladite salle ou ledit établissement. Cette déclaration devra en outre comporter la liste nominative des professeurs, avec l'indication du numéro et de la date de délivrance de leur diplôme, ainsi que toutes précisions utiles sur les activités prévues.

Ladite déclaration doit être faite un mois au plus tard avant la date d'ouverture de la salle; pour les salles ouvertes depuis la publication de la loi, cette déclaration sera faite un mois au plus tard après la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa 4 ci-dessous,

Tout changement apporté au fonctionnement de la salle ou de l'établissement et, en particulier, toutes modifications intéressant les conditions d'hygiène, de technique et de sécurité ainsi que tout changement relatif aux éducateurs utilisés doivent être déclarés dans le mois qui suit au chef du service départemental de la jeunesse et des sports intéressé.

Un arrêté des ministres chargés des sports et de la santé publique déterminera les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité exigées des salles ou établissements mentionnés à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 11. — Le contrôle des salles ou établissements est assuré dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 6 et 7 du présent décret.

TITRE IV

*Dispositions transitoires et diverses.*

Art. 12. — Les demandes d'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements fonctionnant à la date de la publication de la loi susvisée doivent être présentées par les intéressés dans le délai de un an à compter de la publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 10, dernier alinéa, du présent décret.

Les salles ou établissements à qui l'autorisation serait refusée ou qui n'auraient pas formulé de demande devront cesser leur activité.

Art. 13. — Le diplôme prévu à l'article 1er de la loi du 28 novembre 1955 pourra être délivré par équivalence de titres par le ministre chargé des sports, après avis de la commission prévue à l'article 4 de la loi, aux professeurs en exercice à la date de la publication de ladite loi qui rempliront à cette date les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et conformément à l'article 1er (1°) de la loi du 28 novembre 1955, des dérogations exceptionnelles, individuelles et révocables peuvent être accordées à certains étrangers désireux d'exercer la profession ou d'exploiter ou gérer une salle ou un établissement consacré à l'enseignement du judo, du jiu-jitsu et des méthodes de combats assimilées. Ces étrangers devront justifier de garanties au moins correspondantes à celles exigées par la loi du 28 novembre 1955 et le présent décret.

Les étrangers exerçant déjà l'une des professions réglementées par la loi du 28 novembre 1955 antérieurement à la promulgation de ladite loi ne peuvent continuer l'exercice de leur profession qu'après dérogation accordée dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 15. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
RENÉ BILLÈRES.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ROBERT LECOURT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

**Décret du 3 mai 1958 portant autorisation d'un legs consenti au musée national d'art moderne.**

Par décret en date du 3 mai 1958, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au nom de l'Etat, est autorisé à accepter le legs fait à l'Etat français pour le musée national d'art moderne par M. Constantin Brancusi, maître sculpteur.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte des collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'arrêté du 7 mars 1949 fixant les conditions générales d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées pour le compte des collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté précité du 7 mars 1949 est modifié comme suit:

« Lorsque le concours est apporté occasionnellement pour l'étude de projets et l'exécution de travaux, la rémunération du service est calculée en appliquant au montant des dépenses les pourcentages suivants:

« Jusqu'à 2 millions de francs..... 4 p. 100.
« De 2 millions de francs à 20 millions de francs..... 3 p. 100.
« De 20 millions de francs à 100 millions de francs... 2 p. 100.
« Au-delà de 100 millions de francs..... 1 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 17 avril 1958.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ABEL THOMAS.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS DELHOMME.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JACQUES-HENRI BUJARD.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MAURICE PIC.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ NEURRISSE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
*Le directeur du cabinet,*
MAURICE VION.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 5 mai 1958 accordant une dérogation aux conditions de nationalité fixées par le décret du 11 juin 1929 autorisant la mutation des concessions de mines de fer « Gustave Wiesner » et « Gustave Wiesner-Extension ».**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 11 juin 1929 autorisant la mutation en faveur de la Société anonyme des hauts fourneaux de la Chiers des concessions de mines de fer de « Gustave Wiesner » et « Gustave Wiesner-Extension », et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu la pétition du 2 décembre 1957 par laquelle la société précitée sollicite une dérogation aux dispositions dudit article afin de pouvoir confier les fonctions de président du conseil d'administration à M. Arsène de Launoit, de nationalité belge,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 11 juin 1929, la Société anonyme des hauts fourneaux de la Chiers, titulaire des concessions de mines de fer « Gustave Wiesner » et « Gustave Wiesner-Extension », est autorisée à confier les fonctions de président du conseil d'administration à M. Arsène de Launoit, de nationalité belge.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
PAUL RIBEYRE.

*Le ministre des affaires étrangères,*
CHRISTIAN PINEAU.

**Institution d'une commission d'études de l'industrie dans le cadre de la Communauté économique européenne.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1958; page 4416, 1re colonne, entre les mentions: « Le chef du service de la propriété industrielle, le chef du service de la sidérurgie », lire: « Le chef du service de l'artisanat ».

**Centre technique du bois.**

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Abel Laganne est nommé administrateur au centre technique du bois, comme personnalité particulièrement compétente au titre des activités intéressées, en remplacement de M. Paris, décédé.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Classement en première urgence de travaux de reboisement.**

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 198 à 203 du code forestier;

Vu le projet de secteur de reboisement présenté par le conservateur des eaux et forêts à Alençon pour le département de l'Orne, sur le territoire des communes de Silly-en-Gouffern, d'Urou-et-Crennes et de Tournai-sur-Dives;

Vu le plan général sur carte d'état-major au 1/50.000, le plan détaillé des terrains à l'échelle de 1/5.000 et l'état des parcelles à comprendre dans le secteur;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont classés en première urgence les travaux de reboisement à effectuer sur 471 ha 65 a 97 ca, situés:

Pour 455 ha 2 a 13 ca sur la commune de Silly-en-Gouffern;
Pour 11 ha 44 a 59 ca sur la commune d'Urou-et-Crennes;
Pour 5 ha 18 a 95 ca sur la commune de Tournai-sur-Dives,

délimités conformément aux plans parcellaires susvisés et comprenant les parcelles indiquées à l'état susvisé, plans et état qui resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1958.

HENRI DORIY.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

**Homologation de coefficients d'adaptation départementaux des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.**

Par arrêté du 28 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département des Hautes-Alpes, affectés du coefficient de base 21,60 (vingt et un, six dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient d'adaptation départemental fixé par l'arrêté du 20 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 26 octobre 1948 sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 1958:

| MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939. | COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux. |
|---|---|
| 0 à 2 millions | 1,00 |
| De 2 à 5 millions | 0,98 |
| Au-dessus de 5 millions | 0,95 |

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 3 février 1951 restent inchangés.

Par arrêté du 28 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Charente, affectés du coefficient de base 20,30 (vingt, trois dixièmes) établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient d'adaptation départemental fixé par l'arrêté du 3 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 30 novembre 1948 sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 1958:

| MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939. | COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux. |
|---|---|
| 0 à 2 millions | 1,00 |
| De 2 à 5 millions | 0,98 |
| Au-dessus de 5 millions | 0,95 |

Par arrêté du 28 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Corrèze, affectés du coefficient de base 20,60 (vingt, six dixièmes), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient d'adaptation départemental fixé par l'arrêté du 3 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1955 restent inchangés.

Par arrêté du 28 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Vienne, affectés du coefficient de base 21,00 (vingt et un, zéro dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient d'adaptation départemental fixé par l'arrêté du 12 avril 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 31 août 1954 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 14 avril 1955 restent inchangés.

Par arrêté du 28 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de la Haute-Vienne, affectés du coefficient de base 21,00 (vingt et un, zéro dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient d'adaptation départemental fixé par l'arrêté du 14 mars 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 26 novembre 1954 restent inchangés.

---

Par arrêté du 28 avril 1958, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires sont, pour le département de l'Yonne, affectés du coefficient de base 22,00 (vingt-deux, zéro dixième), établi en valeur décembre 1957.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de janvier 1958 et des mois suivants.

Le coefficient du mois de décembre 1957 visé ci-dessus sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er janvier 1958.

Jusqu'au 31 décembre 1957, le coefficient d'adaptation départemental fixé par l'arrêté du 27 mai 1957 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux annexés à l'arrêté du 29 octobre 1948 sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 1958:

| MONTANT DES TRAVAUX en valeur Seine 1939. | COEFFICIENTS D'IMPORTANCE de travaux. |
|---|---|
| 0 à 2 millions..... | 1,00 |
| De 2 à 5 millions..... | 0,98 |
| Au-dessus de 5 millions..... | 0,95 |

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Politique générale.

*1re séance du mardi 6 mai 1958.*

*Présents:* MM. André (Max), Antonini, Ba Amadou, Boisdon, Charles-Cros, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Pialoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Boiteau de M. Barbé, M. Ibrahima Sarr de M. Ahidjo Ahmadou, M. Antonini de M. Charlier, M. Charles-Cros de M. Rosenfeld, M. Rencurel de M. Bertrand.

*Excusé:* M. Laurin.

*Assistait en outre à la séance:* M. Guillebert, auteur de la proposition (no 180, session 1957-1958).

*2e séance du mardi 6 mai 1958.*

*Présents:* MM. Charles-Cros, Legentilhomme, Odru, Pialoux, Rencurel, Roulleaux-Dugage, Schmitt (Robert). *Suppléants:* M. Guillebert de M. Boisdon, M. Cazelles de M. Rosenfeld, M. Sarr Ibrahima de M. Ahmadou Ahidjo, M. Schmitt (Robert) de M. Max André, Charles-Cros de M. Soppo Priso, M. Odru de M. Barbé, M. Rencurel de M. Bertrand, M. Legentilhomme de M. Charlier, M. Pialoux de M. Michelet.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère de la défense nationale et des forces armées.

**Avis relatif au concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air).**

Comme suite à l'avis de concours paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1958, les épreuves écrites du concours se dérouleront les 28, 29 30 et 31 mai 1958 dans les centres désignés ci-après:

Aix-en-Provence. — Ancienne faculté de droit, rue Gaston-de-Saporta

Alger. — Ecole des beaux-arts, parc Gatliff.

Bordeaux. — Salle des conférences de la caserne Xaintrailles, boulevard du Maréchal-Leclerc.

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

Casablanca. — Base aérienne no 155.

Dijon. — Lycée Carnot, boulevard Thiers.

Grenoble. — Ecole des pupilles de l'air, salle du Gymnase, boulevard Joseph-Vallier.

La Flèche. — Prytanée militaire, salle du Manège.

Lille. — Institut industriel du Nord de la France, 17, rue Jeanne-d'Arc.

Lyon. — Lycée du Parc, étude no 5 (entrée boulevard Anatole-France).

Marseille. — Ancienne faculté des sciences, salle G, 40, allées Léon-Gambetta.

Montpellier, caserne Grossetti, boulevard Louis-Blanc.

Nancy. — Lycée Henri-Poincaré, 2, rue de la Visitation.

Paris. — Salle des concours de la recette principale des postes, télégraphes et téléphones, 52, rue du Louvre (1er).

Poitiers. — Cercle des officiers, 22, rue Carnot.

Toulon. — Caserne Grignan, salle d'observation (près de l'hôpital Sainte-Anne).

Toulouse. — Caserne Pérignon, bâtiment N, salle 42.

Versailles, lycée Hoche, 73, avenue de Saint-Cloud.

Bien que les convocations individuelles des candidats aient été adressées par les soins du service du personnel militaire de l'armée de l'air, soit au domicile des intéressés, soit aux établissements scolaires dans lesquels ils poursuivent leurs études, le présent avis tient lieu de convocation.

Il est signalé que l'appel des candidats aura lieu le 28 mai 1958, à sept heures trente.

### Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

**Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.**

Le 28 mai 1958 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts et dans les écoles régionales d'architecture un concours d'admission dans la section d'architecture.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, et le samedi de dix heures à midi, du 5 au 22 mai inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES (1)

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 mai 1958. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 319 95 | États-Unis ..... | 1 $ U.S.A | 350..(2) | .... .. | .... .. | 350 .. | .... .. |
| 361 15 | Canada ..... | 1 $ Can | .... .. | .... .. | .... .. | 361 35 | 361 30 |
| 164 .. | Côte Fse Somalis. | 100 F Djib | 164 0727 | .... .. | .... .. | 164 .. | .... .. |
| 2790 .. | Mexique ..... | 100 pes. | 2800 .. | .... .. | .... .. | 2790 .. | .... .. |
| 8389 50 | Allemagne occid. | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 7. | 8396 .. | 8392 .. | 8389 .. |
| 1335 .. | Autriche ..... | 100 sch | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1355 .. | 1354 .. |
| 705 .. | Belgique ..... | 100 F b. | 700 .. | 694 75 | 705 25 | 705 25 | 705 10 |
| 5077 .. | Danemark ..... | 100 c. d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5077 .. | 5075 .. |
| 982 65 | Gde-Bretagne... | 1 liv. st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 982 40 | 982 10 |
| 56 285 | Italie ..... | 100 lire | 56 008 | 55 59 | 56 42 | 56 32 | 56 30 |
| 4912 .. | Norvège ..... | 100 c. n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4911 .. | 4910 .. |
| 9279 50 | Pays-Bas ..... | 100 fl. | 9210 52 | 9141 60 | 9279 80 | 9278 .. | 9276 .. |
| 6779 50 | Suède ..... | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6780 50 | 6779 50 |
| 8031 .. | Suisse ..... | 100 F s. | 8003 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8033 50 | 8030 .. |
| 1226 50 | Portugal ..... | 100 esc. | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1226 50 | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie. | 100 kcs. | 4864 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 35 | Yougoslavie .... | 100 din. | 116 666 | 115 50 | 117 60 | 117 35 | .... .. |

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### SOCIETE CIVILE

**pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord**

*Cent cinquième tirage.*

**Amortissement de 1.508 parts.**

Le cent cinquième tirage de 1.508 parts à amortir le 1er juillet 1958 a été effectué le 1er avril 1958, à neuf heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 56 | 138 | 246 | 258 | 18.228 | 18.348 | 18.449 | 18.458 |
| 513 | 695 | 952 | 1.185 | 18.638 | 18.840 | 18.981 | 19.019 |
| 1.349 | 1.491 | 1.578 | 1.819 | 19.033 | 19.162 | 19.178 | 19.392 |
| 1.825 | 2.236 | 2.272 | 2.360 | 19.503 | 19.510 | 19.697 | 19.721 |
| 2.365 | 2.398 | 2.403 | 2.413 | 19.766 | 19.798 | 19.806 | 19.836 |
| 2.430 | 2.431 | 2.653 | 2.669 | 19.944 | 19.976 | 20.044 | 20.236 |
| 2.708 | 2.743 | 2.844 | 2.920 | 20.342 | 20.376 | 20.521 | 20.598 |
| 3.058 | 3.191 | 3.223 | 3.634 | 20.680 | 20.903 | 20.922 | 21.003 |
| 3.696 | 3.880 | 3.898 | 3.990 | 21.273 | 21.366 | 21.407 | 21.438 |
| 4.065 | 4.228 | 4.374 | 4.417 | 21.475 | 21.681 | 21.756 | 21.969 |
| 4.463 | 4.495 | 4.602 | 4.653 | 21.997 | 22.078 | 22.084 | 22.097 |
| 4.740 | 4.797 | 4.817 | 4.826 | 22.172 | 22.190 | 22.277 | 22.794 |
| 4.868 | 4.927 | 5.026 | 5.082 | 22.877 | 22.949 | 22.950 | 22.954 |
| 5.377 | 5.385 | 5.405 | 5.439 | 22.983 | 22.987 | 23.058 | 23.082 |
| 5.524 | 5.554 | 5.680 | 5.704 | 23.324 | 23.453 | 23.486 | 23.592 |
| 5.906 | 5.934 | 5.997 | 6.248 | 23.597 | 23.724 | 23.751 | 24.001 |
| 6.262 | 6.276 | 6.373 | 6.378 | 24.101 | 24.105 | 24.231 | 24.353 |
| 6.399 | 6.738 | 6.795 | 6.810 | 24.379 | 24.407 | 24.409 | 24.456 |
| 6.876 | 7.036 | 7.120 | 7.122 | 24.561 | 24.661 | 24.816 | 24.868 |
| 7.334 | 7.360 | 7.408 | 7.757 | 24.913 | 24.964 | 24.996 | 25.042 |
| 7.825 | 7.844 | 7.894 | 7.971 | 25.078 | 25.192 | 25.230 | 25.234 |
| 8.019 | 8.045 | 8.129 | 8.175 | 25.525 | 25.604 | 25.862 | 25.909 |
| 8.179 | 8.295 | 8.323 | 8.360 | 25.930 | 26.024 | 26.103 | 26.228 |
| 8.405 | 8.464 | 8.476 | 8.553 | 26.244 | 26.261 | 26.322 | 26.439 |
| 8.569 | 8.631 | 8.727 | 8.750 | 26.456 | 26.469 | 26.530 | 26.578 |
| 8.931 | 9.083 | 9.114 | 9.120 | 26.586 | 26.621 | 26.677 | 26.714 |
| 9.234 | 9.294 | 9.375 | 9.468 | 26.768 | 26.829 | 26.892 | 26.893 |
| 9.516 | 9.735 | 9.859 | 9.866 | 26.894 | 26.907 | 26.960 | 26.971 |
| 9.928 | 9.982 | 10.010 | 10.043 | 27.028 | 27.031 | 27.145 | 27.159 |
| 10.070 | 10.076 | 10.077 | 10.107 | 27.177 | 27.327 | 27.389 | 27.439 |
| 10.245 | 10.246 | 10.352 | 10.363 | 27.455 | 27.502 | 27.537 | 27.584 |
| 10.385 | 10.418 | 10.422 | 10.433 | 27.607 | 27.800 | 28.037 | 28.073 |
| 10.508 | 10.626 | 10.666 | 10.762 | 28.132 | 28.137 | 28.203 | 28.253 |
| 10.842 | 10.853 | 10.934 | 10.967 | 28.286 | 28.292 | 28.305 | 28.427 |
| 11.000 | 11.046 | 11.105 | 11.172 | 28.507 | 28.510 | 28.781 | 28.849 |
| 11.635 | 11.682 | 11.810 | 11.892 | 28.913 | 28.960 | 29.263 | 29.287 |
| 11.919 | 11.946 | 12.009 | 12.011 | 29.358 | 29.368 | 29.441 | 29.504 |
| 12.012 | 12.040 | 12.136 | 12.138 | 29.582 | 29.678 | 29.683 | 29.849 |
| 12.361 | 12.430 | 12.435 | 12.712 | 29.879 | 29.912 | 29.915 | 30.146 |
| 12.723 | 12.736 | 12.798 | 12.847 | 30.270 | 30.292 | 30.296 | 30.413 |
| 12.859 | 12.881 | 12.940 | 12.986 | 30.456 | 30.563 | 30.575 | 30.639 |
| 13.081 | 13.095 | 13.246 | 13.293 | 30.647 | 30.843 | 30.878 | 30.905 |
| 13.351 | 13.635 | 13.797 | 13.894 | 30.936 | 30.955 | 31.138 | 31.201 |
| 13.983 | 14.117 | 14.234 | 14.260 | 31.264 | 31.303 | 31.326 | 31.351 |
| 14.577 | 14.700 | 14.826 | 15.059 | 31.554 | 31.676 | 31.688 | 31.695 |
| 15.092 | 15.292 | 15.397 | 15.465 | 31.703 | 31.738 | 31.929 | 31.993 |
| 15.466 | 15.561 | 15.569 | 15.601 | 32.046 | 32.533 | 32.538 | 32.642 |
| 15.652 | 15.720 | 15.755 | 15.765 | 32.663 | 32.686 | 32.764 | 32.770 |
| 15.877 | 15.891 | 15.917 | 15.948 | 32.807 | 32.819 | 32.943 | 32.952 |
| 15.965 | 16.017 | 16.036 | 16.115 | 33.038 | 33.258 | 33.396 | 33.569 |
| 16.117 | 16.174 | 16.280 | 16.341 | 33.657 | 33.727 | 33.762 | 33.803 |
| 16.346 | 16.398 | 16.473 | 16.604 | 34.013 | 34.383 | 34.436 | 34.454 |
| 16.702 | 16.730 | 16.866 | 16.886 | 34.465 | 34.474 | 34.484 | 34.501 |
| 17.023 | 17.047 | 17.091 | 17.152 | 34.704 | 34.818 | 34.824 | 35.018 |
| 17.171 | 17.224 | 17.290 | 17.531 | 35.090 | 35.133 | 35.153 | 35.439 |
| 17.544 | 17.610 | 17.630 | 17.752 | 35.598 | 35.616 | 35.684 | 35.860 |
| 17.811 | 17.859 | 17.931 | 17.970 | 36.018 | 36.022 | 36.155 | 36.156 |
| 17.998 | 18.050 | 18.180 | 18.212 | 36.181 | 36.232 | 36.265 | 36.294 |
| 36.495 | 36.500 | 36.748 | 36.819 | 36.823 | 36.871 | 36.930 | 36.964 |
| 36.989 | 37.066 | 37.105 | 37.122 | 37.184 | 37.218 | 37.242 | 37.289 |
| 37.382 | 37.422 | 37.455 | 37.488 | 37.491 | 37.527 | 37.576 | 37.600 |
| 37.679 | 37.799 | 37.848 | 37.978 | 38.100 | 38.151 | 38.188 | 38.254 |
| 38.415 | 38.421 | 38.554 | 38.592 | 38.615 | 38.658 | 38.664 | 38.683 |
| 38.834 | 38.918 | 38.992 | 39.386 | 39.422 | 39.452 | 39.475 | 39.478 |
| 39.815 | 40.072 | 40.162 | 40.186 | 40.201 | 40.251 | 40.262 | 40.317 |
| 40.450 | 40.467 | 40.529 | 40.538 | 40.615 | 40.746 | 40.838 | 40.839 |
| 40.883 | 40.936 | 41.081 | 41.098 | 41.263 | 41.334 | 41.342 | 41.372 |
| 41.462 | 41.528 | 41.564 | 41.593 | 41.634 | 41.660 | 41.689 | 41.716 |
| 42.158 | 42.223 | 42.378 | 42.504 | 42.732 | 42.949 | 43.188 | 43.519 |
| 43.634 | 43.685 | 43.751 | 43.861 | 43.874 | 43.921 | 43.947 | 44.085 |
| 44.264 | 44.276 | 44.361 | 44.374 | 44.378 | 44.408 | 44.441 | 44.491 |
| 44.545 | 44.563 | 44.583 | 44.648 | 44.680 | 44.806 | 44.828 | 44.948 |
| 44.978 | 45.019 | 45.051 | 45.131 | 45.201 | 45.205 | 45.240 | 45.412 |
| 45.445 | 45.580 | 45.622 | 45.706 | 45.736 | 45.852 | 45.933 | 45.962 |
| 45.984 | 46.041 | 46.093 | 46.223 | 46.361 | 46.467 | 46.543 | 46.586 |
| 46.613 | 46.653 | 46.766 | 46.767 | 46.919 | 46.982 | 46.999 | 47.022 |
| 47.102 | 47.161 | 47.242 | 47.253 | 47.356 | 47.450 | 47.556 | 47.593 |
| 47.630 | 47.759 | 47.816 | 47.968 | 48.013 | 48.098 | 48.147 | 48.243 |
| 48.266 | 48.332 | 48.440 | 48.509 | 48.565 | 48.625 | 48.673 | 48.696 |
| 48.874 | 48.995 | 49.001 | 49.006 | 49.009 | 49.010 | 49.165 | 49.243 |
| 49.257 | 49.307 | 49.359 | 49.508 | 49.570 | 49.604 | 49.720 | 49.809 |
| 49.857 | 49.902 | 49.986 | 50.119 | 50.151 | 50.191 | 50.330 | 50.350 |
| 50.452 | 50.483 | 50.712 | 50.718 | 50.727 | 50.861 | 50.880 | 50.925 |
| 51.060 | 51.071 | 51.142 | 51.212 | 51.413 | 51.481 | 51.537 | 51.672 |
| 51.690 | 51.743 | 51.784 | 51.857 | 51.927 | 52.024 | 52.043 | 52.297 |
| 52.350 | 52.391 | 52.855 | 53.000 | 53.074 | 53.275 | 53.291 | 53.370 |
| 53.568 | 53.582 | 53.660 | 53.702 | 53.741 | 53.803 | 54.018 | 54.102 |
| 54.647 | 54.697 | 54.752 | 54.754 | 54.773 | 54.776 | 55.006 | 55.044 |
| 55.096 | 55.206 | 55.276 | 55.499 | 55.501 | 55.523 | 55.535 | 55.601 |
| 55.725 | 55.757 | 55.768 | 55.824 | 55.878 | 56.188 | 56.272 | 56.436 |
| 56.468 | 56.571 | 56.589 | 56.619 | 56.744 | 56.923 | 56.945 | 56.995 |
| 57.129 | 57.239 | 57.825 | 57.841 | 57.851 | 57.952 | 57.992 | 58.026 |
| 58.100 | 58.114 | 58.121 | 58.173 | 58.189 | 58.287 | 58.292 | 58.345 |
| 58.699 | 58.708 | 58.852 | 58.853 | 59.030 | 59.039 | 59.045 | 59.064 |
| 59.130 | 59.160 | 59.453 | 59.457 | 59.479 | 59.492 | 59.680 | 59.719 |
| 59.786 | 59.806 | 59.811 | 59.838 | 60.081 | 60.092 | 60.397 | 60.493 |
| 60.622 | 60.636 | 60.659 | 60.918 | 60.954 | 60.982 | 60.990 | 61.042 |
| 61.073 | 61.077 | 61.096 | 61.097 | 61.113 | 61.138 | 61.197 | 61.231 |
| 61.236 | 61.255 | 61.288 | 61.356 | 61.374 | 61.446 | 61.450 | 61.533 |
| 61.617 | 61.709 | 61.794 | 61.908 | 62.006 | 62.265 | 62.431 | 62.498 |
| 62.519 | 62.617 | 62.660 | 62.810 | 62.821 | 62.831 | 62.844 | 63.042 |
| 63.173 | 63.268 | 63.273 | 63.316 | 63.434 | 63.464 | 63.564 | 63.657 |
| 63.770 | 63.855 | 63.911 | 64.072 | 64.096 | 64.192 | 64.253 | 64.258 |
| 64.522 | 64.747 | 64.795 | 64.922 | 65.047 | 65.220 | 65.263 | 65.265 |
| 65.397 | 65.574 | 65.669 | 65.742 | 65.766 | 65.775 | 65.813 | 65.830 |
| 66.086 | 66.211 | 66.230 | 66.391 | 66.528 | 66.679 | 66.717 | 66.840 |
| 66.951 | 67.024 | 67.087 | 67.117 | 67.124 | 67.172 | 67.180 | 67.192 |
| 67.411 | 67.424 | 67.750 | 68.025 | 68.050 | 68.061 | 68.167 | 68.257 |
| 68.445 | 68.492 | 68.552 | 68.553 | 68.702 | 68.790 | 68.801 | 68.945 |
| 68.990 | 69.037 | 69.107 | 69.160 | 69.304 | 69.337 | 69.345 | 69.381 |
| 69.386 | 69.441 | 69.449 | 69.474 | 69.525 | 69.639 | 69.674 | 69.766 |
| 69.808 | 69.881 | 69.935 | 70.168 | 70.430 | 70.663 | 70.684 | 71.074 |
| 71.179 | 71.255 | 71.268 | 71.370 | 71.599 | 71.617 | 71.848 | 71.872 |
| 71.885 | 71.967 | 72.056 | 72.107 | 72.149 | 72.214 | 72.234 | 72.289 |
| 72.508 | 72.518 | 72.589 | 72.671 | 72.674 | 72.678 | 72.878 | 72.958 |
| 73.029 | 73.060 | 73.140 | 73.366 | 73.497 | 73.505 | 73.807 | 73.864 |
| 74.222 | 74.247 | 74.363 | 74.416 | 74.718 | 74.731 | 74.954 | 74.978 |
| 74.986 | 74.989 | 75.148 | 75.256 | 75.375 | 75.564 | 75.879 | 75.915 |
| 76.136 | 76.233 | 76.294 | 76.310 | 76.347 | 76.416 | 76.516 | 76.521 |
| 76.651 | 76.726 | 76.762 | 76.949 | 77.008 | 77.012 | 77.076 | 77.082 |
| 77.170 | 77.317 | 77.345 | 77.351 | 77.367 | 77.482 | 77.647 | 77.810 |
| 77.826 | 77.827 | 77.845 | 77.959 | 78.020 | 78.044 | 78.087 | 78.093 |
| 78.159 | 78.230 | 78.571 | 78.592 | 78.604 | 78.709 | 78.919 | 79.052 |
| 79.067 | 79.087 | 79.178 | 79.312 | 79.316 | 79.383 | 79.444 | 79.446 |
| 79.455 | 79.567 | 79.579 | 79.696 | 79.712 | 79.713 | 79.725 | 79.969 |
| 79.998 | 80.005 | 80.259 | 80.297 | 80.386 | 80.447 | 80.490 | 80.509 |
| 80.667 | 80.689 | 80.708 | 80.715 | 80.838 | 80.916 | 80.960 | 81.025 |
| 81.071 | 81.285 | 81.287 | 81.326 | 81.342 | 81.389 | 81.407 | 81.665 |
| 81.690 | 81.716 | 81.773 | 81.832 | 82.007 | 82.049 | 82.209 | 82.230 |
| 82.269 | 82.302 | 82.414 | 82.454 | 82.474 | 82.479 | 82.591 | 82.813 |
| 82.887 | 82.936 | 83.022 | 83.029 | 83.106 | 83.312 | 83.390 | 83.400 |
| 83.689 | 83.691 | 83.796 | 83.888 | 83.962 | 83.981 | 84.038 | 84.098 |
| 84.198 | 84.234 | 84.527 | 84.601 | 84.604 | 84.937 | 84.945 | 84.985 |
| 84.990 | 85.048 | 85.205 | 85.267 | 85.271 | 85.370 | 85.497 | 85.516 |
| 85.554 | 85.669 | 85.678 | 85.815 | 85.839 | 85.861 | 86.015 | 86.080 |
| 86.177 | 86.208 | 86.211 | 86.607 | 86.638 | 86.662 | 86.689 | 86.701 |
| 86.707 | 86.728 | 86.957 | 86.995 | | | | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 87.073 | 87.219 | 87.351 | 87.407 | 105.574 | 105.582 | 105.621 | 105.682 |
| 87.601 | 87.621 | 87.645 | 87.745 | 105.710 | 105.909 | 106.044 | 106.107 |
| 87.788 | 87.801 | 87.866 | 87.921 | 106.250 | 106.270 | 106.305 | 106.329 |
| 88.001 | 88.025 | 88.122 | 88.586 | 106.420 | 106.444 | 106.781 | 106.932 |
| 88.689 | 88.870 | 88.993 | 88.995 | 107.363 | 107.385 | 107.511 | 107.540 |
| 89.056 | 89.087 | 89.413 | 89.443 | 107.694 | 107.760 | 107.867 | 108.101 |
| 89.451 | 89.535 | 89.738 | 89.796 | 108.179 | 108.185 | 108.390 | 108.492 |
| 89.932 | 89.951 | 90.025 | 90.247 | 108.506 | 108.576 | 108.672 | 108.775 |
| 90.269 | 90.287 | 90.303 | 90.453 | 108.860 | 108.939 | 108.949 | 109.131 |
| 90.581 | 90.715 | 90.835 | 90.924 | 109.161 | 109.176 | 109.299 | 109.318 |
| 91.011 | 91.038 | 91.064 | 91.136 | 109.350 | 109.401 | 109.452 | 109.574 |
| 91.237 | 91.523 | 91.933 | 92.016 | 109.647 | 109.849 | 109.882 | 110.095 |
| 92.299 | 92.323 | 92.369 | 92.443 | 110.326 | 110.410 | 110.586 | 110.641 |
| 92.467 | 92.570 | 92.572 | 92.629 | 110.758 | 110.805 | 111.008 | 111.070 |
| 92.640 | 92.646 | 92.686 | 92.716 | 111.190 | 111.335 | 111.376 | 111.501 |
| 92.727 | 92.740 | 92.944 | 93.061 | 111.669 | 111.677 | 111.776 | 111.777 |
| 93.150 | 93.214 | 93.220 | 93.307 | 111.826 | 111.885 | 111.893 | 111.927 |
| 93.319 | 93.326 | 93.472 | 93.753 | 112.050 | 112.070 | 112.125 | 112.158 |
| 93.762 | 93.805 | 93.863 | 93.917 | 112.355 | 112.378 | 112.406 | 112.455 |
| 94.232 | 94.497 | 94.509 | 94.714 | 112.463 | 112.519 | 112.778 | 112.844 |
| 94.725 | 94.822 | 94.827 | 94.920 | 112.877 | 112.977 | 113.143 | 113.149 |
| 94.975 | 95.030 | 95.096 | 95.181 | 113.287 | 113.331 | 113.334 | 113.345 |
| 95.187 | 95.493 | 95.468 | 95.541 | 113.383 | 113.518 | 113.604 | 113.637 |
| 95.659 | 95.768 | 95.903 | 96.016 | 113.697 | 113.764 | 113.827 | 114.032 |
| 96.108 | 96.180 | 96.228 | 96.270 | 114.183 | 114.206 | 114.237 | 114.320 |
| 96.315 | 96.406 | 96.604 | 96.698 | 114.361 | 114.417 | 114.539 | 114.572 |
| 96.753 | 96.780 | 96.885 | 96.978 | 114.608 | 114.683 | 114.694 | 114.764 |
| 96.994 | 97.133 | 97.240 | 97.282 | 114.900 | 114.977 | 115.003 | 115.022 |
| 97.344 | 97.480 | 97.533 | 97.631 | 115.163 | 115.238 | 115.416 | 115.477 |
| 97.641 | 97.728 | 97.751 | 97.824 | 115.558 | 115.683 | 115.802 | 115.857 |
| 97.825 | 98.009 | 98.054 | 98.057 | 116.025 | 116.060 | 116.169 | 116.190 |
| 98.224 | 96.501 | 98.581 | 98.693 | 116.215 | 116.237 | 116.295 | 116.358 |
| 93.740 | 98.790 | 98.829 | 98.853 | 116.391 | 116.421 | 116.430 | 116.441 |
| 98.867 | 98.869 | 99.059 | 99.388 | 116.453 | 116.475 | 116.525 | 116.593 |
| 99.399 | 99.565 | 99.663 | 99.677 | 116.674 | 116.783 | 116.791 | 116.922 |
| 99.685 | 99.780 | 99.969 | 100.008 | 116.979 | 117.082 | 117.151 | 117.167 |
| 100.022 | 100.135 | 100.311 | 100.312 | 117.336 | 117.357 | 117.361 | 117.440 |
| 100.339 | 100.471 | 100.957 | 100.983 | 117.494 | 117.576 | 117.703 | 117.767 |
| 100.998 | 101.019 | 101.099 | 101.111 | 117.835 | 117.880 | 117.916 | 118.380 |
| 101.159 | 101.245 | 101.303 | 101.848 | 118.420 | 118.448 | 118.910 | 119.084 |
| 101.909 | 101.931 | 101.942 | 101.953 | 119.177 | 119.214 | 119.220 | 119.244 |
| 102.156 | 102.183 | 102.328 | 102.459 | 119.256 | 119.303 | 119.392 | 119.489 |
| 102.583 | 102.595 | 102.598 | 102.640 | 119.527 | 119.635 | 119.698 | 119.953 |
| 102.723 | 102.827 | 102.854 | 102.910 | 119.964 | 119.993 | 120.158 | 120.212 |
| 103.496 | 103.502 | 103.548 | 103.550 | 120.264 | 120.285 | 120.372 | 120.403 |
| 103.736 | 103.757 | 103.845 | 103.873 | 120.469 | 120.471 | 120.506 | 120.555 |
| 103.909 | 103.924 | 103.934 | 103.987 | 120.741 | 120.747 | 120.793 | 120.882 |
| 104.032 | 104.091 | 104.305 | 104.416 | 120.893 | 120.904 | 120.949 | 121.123 |
| 104.593 | 104.742 | 104.744 | 104.781 | 121.204 | 121.381 | 121.444 | 121.500 |
| 104.907 | 104.936 | 104.960 | 105.140 | 121.524 | 121.624 | 121.816 | 121.823 |
| 105.151 | 105181 | 105.253 | 105.279 | 121.920 | 122.399 | 122.512 | 122.730 |
| 105.285 | 105.311 | 105.419 | 105.493 | 122.817 | 122.837 | 122.896 | 123.000 |

Les numéros des titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 1er avril 1948 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

# CONCESSIONS DIVERSES

## AVIS

### Demandes de prolongation de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 20 décembre 1957, la Compagnie d'exploration pétrolière, anciennement Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), a sollicité la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Mantes », qui lui a été accordé par décret du 15 avril 1955 (*Journal officiel* du 21 avril 1955), après enquête publique du 1er ou 30 septembre 1954.

Par pétition du 20 mars 1958, la Compagnie d'exploration pétrolière, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), a sollicité la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Bonnières », qui lui a été accordé par décret du 19 août 1955 (*Journal officiel* du 25 août 1955), après enquête publique du 10 janvier au 10 février 1955.

En application des prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, la Compagnie d'exploration pétrolière a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation des permis antérieurement accordés.

Les surfaces susceptibles d'être libérées le 21 avril 1958 et le 25 août 1958 sont situées à l'intérieur de trois périmètres définis par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord à partir du point de coordonnées 8 gr Ouest du méridien de Paris 47 gr Nord.

Il comprend :

*Périmètre Nord.*

Les carreaux entiers 74-76, 75-75, 76-75 ;

La partie des carreaux 76-74, 77-74, 77-75, 71-76, 72-76, 73-76, 75-76, 76-76, 77-76, 73-77, 74-77, 75-77, située à l'Est de la limite du département de Seine-et-Oise, à l'Ouest de la ligne droite joignant le clocher d'Elancourt au clocher de Mongeroult et au Sud de la ligne droite joignant le clocher de Mongeroult au clocher de Saint-Gervais et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la limite du département de Seine-et-Oise.

*Périmètre Sud-Ouest.*

Il comprend la partie des carreaux 72-73, 73-73, située à l'Est de la limite du département de Seine-et-Oise et au Nord de la ligne droite joignant le clocher d'Elancourt au clocher de Houdan et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la limite du département de Seine-et-Oise.

*Périmètre Ouest.*

Il comprend la moitié Sud du carreau 71-75 et la partie du carreau 71-74 situées à l'Est de la limite du département de Seine-et-Oise.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, les demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des périmètres ci-dessus définis pourront être déposées du 8 mai au 7 juin 1958 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de Seine-et-Oise ;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Paris-I.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables, en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé, les demandes régulièrement déposées avant le 8 juin 1958.

Il est précisé, d'autre part, que les droits et obligations de la Compagnie d'exploration pétrolière sur la totalité de la surface du « Permis de Bonnières » subsistent intégralement jusqu'au 25 août 1958.

# AVIS DIVERS

## SOCIETE GENERALE DES EAUX MINERALES DE VITTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 844.145.000 F
DONT 82.876.125 F DE JOUISSANCE

SIÈGE SOCIAL : VITTEL (VOSGES)

R. C. : Mirecourt n° 56-B 14.

### Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel sont convoqués pour le 28 mai 1958 à Vittel (salle de bridge du casino) :

I. — A quinze heures, en **Assemblée générale ordinaire**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'adminitsration ;
2° Rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1957 ;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice 1957 ;
4° Election d'administrateurs ;
5° Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

II. — A l'issue de l'assemblée ordinaire, en **Assemblée générale extraordinaire**, pour se prononcer sur les questions ci-après à l'ordre du jour de cette assemblée :

1° Réduction de capital par annulation de quatre actions de première catégorie non amorties, de quatre actions de première catégorie amorties de 750 F et de une action de deuxième catégorie amortie de 3.750 F ;
2° Augmentation de capital de 168.820.000 F par incorporation de réserves disponibles provenant de bénéfices et attribution gratuite d'actions à raison de une action nouvelle pour cinq actions anciennes de la même catégorie et ayant les mêmes caractéristiques ;
3° Modifications à apporter aux statuts en conséquence de ces réduction et augmentation de capital ;
4° Questions diverses.

III. — MM. les titulaires d'actions de première catégorie entièrement libérées non amorties sont convoqués en assemblée spéciale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification de la réduction de capital par annulation d'actions et de l'augmentation de capital de 168.820.000 F par incorporation de réserves décidées par l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la société tenue le même jour et de leurs conséquences.

IV. — MM. les titulaires d'actions de première catégorie amorties de 750 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification de la réduction de capital par annulation d'actions et de l'augmentation de capital de 168.820.000 F par incorporation de réserves décidées par l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la société tenue le même jour et de leurs conséquences.

V. — MM. les titulaires d'actions de deuxième catégorie amorties de 3.750 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification de la réduction de capital par annulation d'actions et de l'augmentation de capital de 168.820.000 F par incorporation de réserves décidées par l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la société tenue le même jour et de leurs conséquences.

VI. — MM. les titulaires d'actions de deuxième catégorie amorties de 3.937,50 F sont convoqués en assemblée spéciale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ratification de la réduction de capital par annulation d'actions et de l'augmentation de capital de 168.820.000 F par incorporation de réserves décidées par l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la société tenue le même jour et de leurs conséquences.

Pour assister à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives seront reçus aux assemblées sur justification du dépôt de leurs certificats chez un intermédiaire agréé ou sur simple justification de leur identité.

Les textes des résolutions qui seront soumises à ces assemblées seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion.

*Le conseil d'administration.*

## Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 6 juin 1958, à quinze heures, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1957 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Election au conseil d'administration ;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 22 mai 1958, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée, et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

*Le conseil d'administration.*

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Couillon (René-Jean-Jacques), né à Paris le 4 mai 1933, demeurant à Paris (16e), 8, boulevard Flandrin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Touillon sous lequel il est connu.

Mlle Josette Mazzocco, née à Beauvais (Oise) le 25 juillet 1936, demeurant à Paris (11e), 226, boulevard Voltaire, agissant en son nom, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crespin.

Mlle Paulette-Léontine-Juliette Labitte, née le 23 janvier 1937 à Méru (Oise), demeurant à Beauvais, 13, rue d'Alsace, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lafitte.

Additif au *Journal officiel* du 31 juillet 1957 : page 7553, 2e colonne, dernière insertion, M. Alain-Jacques Baran agit également pour le compte de sa fille mineure Hélène-Elisabeth, née le 23 octobre 1957 à Paris (9e).

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Tennis-Club dolois.** But : pratique du tennis. Siège social : mairie de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

10 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Amicale de la classe 1959 de Lanester.** But : réunir les conscrits de la classe 1959. Siège social : salle du syndicat, avenue Billoux, Lanester (Morbihan).

16 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association **Le Val de l'Eure.** But : encourager et aider l'apprentissage des jeunes gens qui ne peuvent trouver appui dans leur famille. Siège social : chez M. Lechesne, moulin du Prey, commune de Landelles, par Courville.

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de Plomelin.** But : amélioration du cheptel par l'hygiène et productivité. Siège social : mairie de Plomelin.

18 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association familiale de Plouvorn.** But : grouper les familles pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : salle Méar, Plouvorn.

21 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de l'enfance hospitalisée.** But : contribuer au confort moral et matériel des enfants hospitalisés dans les hôpitaux publics ou privés. Siège social : 58, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Centre d'études techniques agricoles de Faverois.** But : faciliter la gestion et l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Faverois.

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Centre d'études techniques agricoles de Montreux-Château.** But : faciliter la gestion et l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Montreux-Château.

23 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Le Foyer des anciens de la maison de l'enfance de Carcé.** But : rattacher à leur maison les anciens élèves intégrés dans la société, aider leur instruction et occuper sainement et utilement leurs loisirs. Siège social : maison de l'enfance de Carcé, commune de Bruz.

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'enfance délaissée.** But : venir en aide à l'enfance délaissée, créer une maison familiale recevant des enfants abandonnés. Siège social : 56, boulevard de la Villette, Paris.

25 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense du quartier de l'Observatoire.** But : défense des espaces verts et des monuments du quartier de l'Observatoire. Siège social : 3, rue Boissonade, Paris.

### MODIFICATIONS

22 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association de familles du VIIe arrondissement** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 14, avenue Bosquet, au 81, rue Saint-Dominique, Paris.

2 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union sportive Chaix de Paris** transfère son siège social du 20, rue Bergère, Paris, au 106, rue de Clignancourt, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.